Nº 4715⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

relative à la protection et à la conservation du patrimoine culturel

* * * SOMMAIRE:

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(9.8.2007)

Monsieur le Président.

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture.

Une nouvelle version coordonnée du projet de loi tenant compte des amendements proposés ainsi qu'un tableau synoptique comparant les différentes versions de texte (projet de loi amendé jadis par la commission parlementaire et le Gouvernement, dernières propositions du Conseil d'Etat, texte amendé par la commission parlementaire au vu des dernières propositions du Conseil d'Etat) sont annexés, à titre indicatif, à la présente.

Les amendements portent sur le texte proposé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 avril 2006.

Amendement I portant sur l'article 2:

Ce texte donne des détails sur l'initiative en matière de classement.

Il est tout d'abord proposé de réagencer le texte de l'article. En effet, vu que le texte amendé comportait une énumération, il faut revoir la rédaction de la phrase actuelle. Il est proposé que le classement d'un immeuble peut s'opérer à l'initiative du ministre de la Culture ou à la demande soit de la Commission des sites et monuments prévue à l'article <u>54</u> de la présente loi, soit de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, soit <u>du ou des propriétaires</u>, soit d'une association qui exerce ses activités statutaires dans le domaine de la protection du patrimoine culturel et dont les statuts ont été publiés au Mémorial.

Une seconde proposition concerne le droit d'initiative des particuliers. Le Conseil d'Etat avait proposé d'accorder le droit d'initiative à une "association d'importance nationale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exerce ses activités statutaires dans le domaine de la protection du patrimoine culturel". Le présent amendement prévoit d'accorder ce droit d'initiative non pas à un seul

particulier, comme c'était le cas dans l'ancienne législation, mais à une association sans pour autant poser la condition expresse qu'elle soit "d'importance nationale". La commission est d'avis que cette option, tout en se basant sur la proposition de texte émise par le Conseil d'Etat, laisserait à la population la possibilité de s'exprimer à travers un groupement organisé capable d'exprimer un avis raisonné sur la protection et la sauvegarde du patrimoine.

Une autre proposition de modification de la Chambre concerne tous les endroits dans le texte sous rubrique (à savoir les articles 2, 18, 21, 23, 24, 34 et 42), où il est question "des propriétaires" d'un immeuble. Vu qu'un immeuble peut aussi appartenir à un seul propriétaire, la commission parlementaire propose de modifier le texte en conséquence.

Une dernière modification touche le renvoi à l'article concernant la Commission des sites et monuments dont la numérotation a changé.

Le texte amendé de l'article 2, tel que proposé par la commission, se présente comme suit:

"Art. 2.— Le classement d'un immeuble peut s'opérer soit à l'initiative du ministre ayant la Culture dans ses attributions, dénommé ci-après "le ministre", ou à la demande soit de la Commission des sites et monuments prévue à l'article <u>54</u> de la présente loi, soit de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, soit <u>du ou des</u> propriétaires, soit d'une association <u>d'importance</u> nationale qui exerce ses activités statutaires dans le domaine de la protection du patrimoine culturel et dont les statuts ont été publiés au Mémorial.

Les demandes écrites y relatives sont à adresser au ministre."

Amendement II portant sur l'article 3:

Cet article concerne le classement par arrêté grand-ducal.

Au premier alinéa, les modifications rendent d'abord compte de la volonté du législateur d'impliquer le ou les propriétaires et la commune concernée dans la procédure. Sauf péril en la demeure, leurs avis doivent donc obligatoirement être demandés, tout comme celui de la Commission des Sites et Monuments (COSIMO).

Les autres modifications de cet alinéa sont d'ordre rédactionnel et sont nécessaires afin de rendre la phrase plus lisible.

Le second alinéa de l'article concerne le délai dans lequel doivent intervenir les réponses de la COSIMO, des propriétaires et de la commune.

Dans son premier avis, le Conseil d'Etat avait estimé que le texte initial pourrait donner lieu à des difficultés dans la mesure où les intéressés pourraient faire traîner inutilement la procédure de classement en n'émettant pas leur avis. Le Conseil d'Etat avait donc proposé l'insertion d'un paragraphe libellé comme suit: "A défaut d'une réponse de leur part dans les trois mois de la demande, le ministre statue sur la demande de classement (...)."

La Commission parlementaire reste d'avis que les règles de la procédure administrative non contentieuse donnent aux propriétaires la garantie nécessaire de pouvoir s'exprimer, tout en permettant à l'administration de mettre en œuvre, dans des délais raisonnables, les mesures de protection. Elle souhaite donc omettre le dernier alinéa de la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat.

L'article 3 modifié se lit comme suit:

"Art. 3.— L'immeuble est classé par arrêté grand-ducal. Sauf s'il y a péril en la demeure, <u>les avis</u> <u>de</u> la Commission des sites et monuments, <u>du ou des</u> propriétaires concernés ainsi que de <u>la commune</u> sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé <u>sont demandés en leurs observations</u>. doivent être demandés.

A défaut d'une réponse de leur part dans les trois mois de la demande, le ministre poursuit la procédure aux fins du classement de l'immeuble concerné.

L'arrêté grand-ducal détermine les effets du classement en précisant les servitudes et autres charges frappant l'immeuble classé."

Amendement III concernant l'article 7:

Le paragraphe (1) concerne les effets du classement qui suivent l'immeuble classé quand il passe à d'autres propriétaires. Ce texte reste inchangé dans sa version amendée de 2004.

Le paragraphe (2) est supprimé sur proposition du Conseil d'Etat.

Le droit de préemption au bénéfice de l'Etat figure au paragraphe (3) nouveau, et reprend la proposition de texte émise par le Conseil d'Etat.

Il est proposé de maintenir l'alinéa (4) qui prévoit que le ministre doit être informé en cas de vente d'un immeuble, dans sa version amendée de 2004: "(4) Toute vente d'un immeuble classé doit être notifiée par le vendeur au ministre moyennant lettre recommandée avec avis de réception dans les quinze jours de sa date." Cette disposition permet au Gouvernement de prendre connaissance de la vente d'un immeuble.

Quant au paragraphe (6) nouveau, le Conseil d'Etat propose de prendre pour modèle les dispositions y relatives de la vente des objets mobiliers et de déclarer nulle toute vente consentie en violation des formalités prescrites. La commission se rallie à cette proposition. Une légère adaptation s'impose cependant: Vu que la commission propose de maintenir le paragraphe (4) dont le Conseil d'Etat avait proposé la suppression, le texte doit faire référence aux paragraphes 2 à 5 et non pas 2 à 4: "(6) La vente consentie en violation des formalités prévues aux paragraphes 2 à 5 du présent article est nulle."

Le texte modifié se lit comme suit:

- "Art. 7.– (1) Les effets du classement suivent l'immeuble classé en quelques mains qu'il passe.
 - (2) La vente d'un immeuble classé doit être autorisée par le ministre.
 - (3) Lors de la vente d'un immeuble classé, l'Etat jouit d'un droit de préemption.
- (4) Toute vente d'un immeuble classé doit être notifiée par le vendeur au ministre moyennant lettre recommandée avec avis de réception dans les quinze jours de sa date.
- (5) Celui qui vend un immeuble classé est tenu de faire connaître l'existence du classement à l'acquéreur.
- (6) La vente consentie en violation des formalités prévues aux paragraphes 2 <u>à 5</u> du présent article est nulle."

Amendement IV concernant l'article 10:

La commission propose de supprimer le paragraphe (1) de l'article 10. La disposition afférente relative à des travaux de conservation d'un monument est, quant au fond, reprise à l'article 12 (4).

Les modifications du paragraphe (2) de l'article 10 proposées par le Conseil d'Etat sont acceptées par la commission qui ne souhaite cependant pas inscrire des raisons pouvant amener les agents publics à entreprendre une telle visite, raisons qui découlent en fait du premier paragraphe désormais inscrit à l'article 12 nouveau. De plus, ces visites devraient être perçues comme faculté laissée au Ministre. Enfin, pour éviter tout risque de pléonasme, les termes "des lieux" sont abrogés à la première phrase du paragraphe (2).

L'article amendé est libellé comme suit:

- "Art. 10.– (1) Le ministre peut toujours faire exécuter par le Service des sites et monuments nationaux ou le Musée national d'histoire et d'art, et aux frais de l'Etat, les travaux jugés indispensables à la conservation d'un monument classé n'appartenant pas à l'Etat.
- (2) Pour pouvoir constater la nécessité et l'urgence de ces travaux, Le ministre fait peut faire procéder périodiquement à des visites des lieux des immeubles classés.

Les propriétaires sont informés de cette visite, au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Les agents désignés par le ministre pour procéder à ces visites des lieux doivent justifier de leur qualité à toute demande."

Amendement V portant sur l'article 11:

Cet article accorde au ministre la possibilité de mettre en demeure les propriétaires d'un immeuble classé de faire procéder aux travaux de réparation et d'entretien dans un délai déterminé.

Les précisions apportées par le Conseil d'Etat à la dernière phrase du premier alinéa de l'article 11 sont acceptées. Au vu de la suppression, à l'article 10 du paragraphe (1), il s'agit de modifier également le début de l'article 11 qui prend la teneur suivante:

"Art. 11. – Sans préjudice des dispositions de l'article 10, paragraphe 1er, Lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre peut mettre en demeure les propriétaires de faire procéder auxdits travaux dans un délai déterminé. Ces travaux sont faits sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux pour les immeubles bâtis et du Musée national d'histoire et d'art pour les immeubles non bâtis.

Cette mise en demeure doit être motivée et doit préciser aussi bien les travaux à effectuer par les propriétaires que la participation financière à supporter par l'Etat."

Amendement VI portant sur l'article 12:

Cet article permet au ministre, faute d'accord amiable avec les propriétaires, de réquisitionner les immeubles pour assurer l'exécution de travaux urgents de consolidation.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'introduction de périodes de réquisition illimitées et exige donc que la durée de ces périodes soit précisée, sans toutefois proposer d'ordre de grandeur à cet effet.

Si dans ses amendements gouvernementaux, le ministère de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche avait proposé que la première période de réquisition ne pourrait excéder six mois et qu'elle pourrait être suivie d'une deuxième période de réquisition à durée "illimitée", il est, suite à l'opposition du Conseil d'Etat, prévu de faire passer la durée de la première période à douze mois et de limiter la deuxième également à douze mois.

La commission décide d'insérer un paragraphe (5) nouveau prévoyant l'obligation pour l'Etat de faire exercer des travaux indispensables à la conservation d'un monument classé réquisitionné. Afin d'éviter que des propriétaires récalcitrants obtiennent un avantage économique indu après la réalisation de travaux aux frais de l'Etat, la plus-value de l'immeuble apportée par ces travaux doit être évaluée et prise en considération lors d'une vente de l'immeuble, ceci sous forme d'un remboursement à faire à l'Etat.

L'article 12 prend la teneur suivante:

- "Art. 12.— (1) Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation indispensables à la conservation des immeubles classés, le ministre, à défaut d'un accord amiable avec les propriétaires, peut par décision motivée réquisitionner les immeubles ou parties d'immeubles concernés et, au besoin, les immeubles voisins.
- (2) La réquisition se fait par écrit et est notifiée aux propriétaires par lettre recommandée avec avis de réception.
- (3) La réquisition indique les immeubles ou parties d'immeubles d'une façon aussi précise que possible et contient sommation aux propriétaires de tenir les locaux réquisitionnés à la disposition du Service des sites et monuments nationaux ou du Musée national d'histoire et d'art. Elle indique encore la durée des travaux à entreprendre pendant la période de réquisition qui ne peut <u>pas</u> excéder **douze mois.**
- (4) Si, au terme de cette période, les travaux entrepris n'ont pas permis de consolider l'immeuble classé, une deuxième période de réquisition peut être ordonnée par décision motivée du ministre. Cette décision est notifiée aux propriétaires d'après la procédure définie sous les paragraphes 2 et 3.

Cette deuxième période ne peut en aucun cas excéder douze mois.

- (5) Le ministre doit faire exécuter, sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux ou du Musée national d'histoire et d'art, les travaux jugés indispensables à la conservation d'un monument classé réquisitionné.
- Si l'Etat doit supporter tout ou partie du coût total de ces travaux, la plus-value de l'immeuble, réalisée par les travaux accomplis aux frais de l'Etat, est estimée par un expert désigné d'un commun accord ou désigné par le juge des référés.

En cas de vente de l'immeuble dans les quinze ans de l'achèvement des travaux, le vendeur doit rembourser à l'Etat une somme égale à la plus-value estimée par expert."

Amendement VII concernant l'article 14:

Cet article prévoit que certains immeubles, pour lesquels un classement immédiat n'est pas justifié, peuvent être inscrits sur une liste appelée inventaire supplémentaire.

Le Conseil d'Etat a, dans son avis complémentaire, exprimé le souhait que les procédures de classement et d'inscription à l'inventaire supplémentaire soient, bien que d'intensité juridique différente, les plus semblables possible dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité et compréhension ainsi que d'une adéquation maximale des servitudes et charges à supporter par les personnes concernées.

Pour cette raison, la commission propose de reprendre les dispositions de l'article 2 décrivant la procédure à suivre en matière de classement. Ces dispositions ont été modifiées par l'ajout des termes "soit <u>du ou des</u> propriétaires" au lieu de "soit de leurs propriétaires", ainsi qu'en fonction des critiques exprimées par le Conseil d'Etat.

La commission souhaite accorder aux associations locales le droit d'intervenir dans les procédures et propose de ce fait de biffer les termes "d'importance nationale". En effet, par la suppression de ces termes, la commission souhaite tenir compte du fait que de très nombreuses associations actives dans le domaine culturel ou historique s'occupent de questions d'ordre local ou régional. Elles ne peuvent de ce fait pas prétendre à une importance nationale, mais disposent néanmoins du savoir et des connaissances adéquates en la matière.

Le texte amendé a la teneur suivante:

- "Art. 14.– (1) Les immeubles visés à l'article 1er qui, sans justifier un classement immédiat, présentent cependant un intérêt suffisant pour en rendre souhaitable la conservation, peuvent être inscrits sur une liste appelée inventaire supplémentaire.
- (2) L'inscription des immeubles à l'inventaire supplémentaire peut s'opérer soit à l'initiative du ministre ou à la demande soit de la Commission des sites et monuments, soit **du ou des** propriétaires, soit de la commune sur le territoire de laquelle les immeubles sont situés, soit d'une association **d'importance nationale et** qui exerce ses activités statutaires dans le domaine de la protection du patrimoine culturel et dont les statuts ont été publiés au Mémorial.
 - (3) Les demandes écrites y relatives sont à adresser au ministre."

Amendement VIII concernant l'article 15:

Malgré l'opposition formelle du Conseil d'Etat, le législateur estime que seul le recours à un arrêté du ministre permet d'agir vite en cas d'urgence ce qui n'est manifestement pas le cas d'un arrêté grand-ducal. Par conséquent, il propose de maintenir la possibilité du recours à la décision du ministre comme déclencheur de l'inscription à l'inventaire supplémentaire. Cependant, afin de donner suite aux critiques du Conseil d'Etat, il est ajouté que cette décision devra être confirmée par arrêté grand-ducal endéans un délai de six semaines.

Aux alinéas suivants, dans un souci de cohérence dans les textes, la commission propose de rédiger le texte à l'instar de l'article 3.

Le libellé de l'article 15 sera le suivant:

"Art. 15.– L'inscription provisoire d'un immeuble à l'inventaire supplémentaire se fait par arrêté grand-ducal décision du ministre. Si endéans un terme de six semaines, l'inscription à l'inventaire supplémentaire n'est pas entérinée par arrêté grand-ducal, la mesure devient caduque.

Sauf s'il y a péril en la demeure, <u>les avis</u> de la Commission des sites et monuments, <u>du ou des</u> propriétaires concernés ainsi que de <u>la commune</u> sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé doivent être sont demandés <u>en leurs observations</u>.

A défaut d'une réponse de leur part dans les trois mois de la demande, le ministre poursuit la procédure aux fins de l'inscription à l'inventaire supplémentaire.

L'arrêté grand-ducal La décision d'inscription à l'inventaire supplémentaire détermine les effets de l'inscription à l'inventaire supplémentaire <u>la mesure</u> en précisant les servitudes et autres charges frappant l'immeuble inscrit."

Amendement IX portant sur l'article 16:

Au sujet du paragraphe (4), dans lequel le Conseil d'Etat propose de mentionner que tout changement d'aspect ou d'affectation doit être autorisé par le ministre, le législateur estime cependant qu'il est primordial de maintenir la distinction entre les effets du classement et de l'inscription à l'inventaire supplémentaire, ceci en prévoyant au paragraphe (4) que le ministre doit uniquement être informé par écrit d'un changement d'affectation ou d'aspect de l'immeuble (contrairement à la procédure de classement qui prévoit que tout changement doit être autorisé par le ministre).

Le libellé du troisième alinéa reprend la philosophie de la disposition afférente du projet de loi initial prévoyant que le ministre dispose d'un délai de deux mois pour éventuellement engager une procédure de classement (au cas où il désapprouve les changements dont il a été informé). Pendant ce temps aucun changement ne peut être apporté à l'immeuble concerné.

La commission propose le libellé suivant pour l'article 16:

- "Art. 16.– (1) L'arrêté d'inscription à l'inventaire supplémentaire est notifié par le ministre aux propriétaires des immeubles concernés moyennant lettre recommandée avec avis de réception et à charge pour ceux-ci d'en informer, le cas échéant, les locataires et les usufruitiers. L'arrêté est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble inscrit.
- (2) A compter du jour de la notification aux propriétaires, tous les effets de l'inscription à l'inventaire supplémentaire s'appliquent de plein droit à l'immeuble concerné.
- (3) Les effets de l'inscription à l'inventaire supplémentaire suivent l'immeuble inscrit en quelques mains qu'il passe.

Celui qui vend un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire est tenu de faire connaître ce fait à l'acquéreur.

(4) A partir de la notification aux propriétaires, défense est faite aux propriétaires, locataires et usufruitiers de changer l'aspect ou l'affectation de l'immeuble ou de partie de celui-ci.

Les propriétaires, locataires ou usufruitiers qui ont l'intention de changer l'aspect ou l'affectation de l'immeuble doivent en **demander** <u>informer</u> par écrit <u>au le</u> ministre <u>l'autorisation</u> en joignant le descriptif et les plans des changements qu'ils se proposent d'effectuer.

Le ministre dispose d'un délai de deux mois pour faire part aux intéressés qu'il engage la procédure de classement prévue à l'article 1er et ss. Pendant ce délai, les propriétaires, locataires ou usufruitiers ne peuvent pas changer l'aspect ou l'affectation de l'immeuble.

- (5) L'Etat peut subventionner les travaux nécessaires à la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire.
- (6) Ces travaux s'exécutent sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux pour les immeubles bâtis et du Musée national d'histoire et d'art pour les immeubles non bâtis."

Amendement X portant sur l'article 18:

Le législateur est d'accord pour suivre le Conseil d'Etat et pour accepter que la constitution d'un périmètre de protection se fasse par arrêté grand-ducal.

Les deuxième et troisième alinéas du second paragraphe sont libellés à l'instar des articles 3 (classement) et 15 (inventaire supplémentaire).

L'article 18 est libellé comme suit:

"Chapitre 3 – La constitution d'un périmètre de protection

- **Art. 18.–** (1) Les immeubles, bâtis ou non bâtis, qui se situent aux alentours immédiats d'un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire peuvent être intégrés dans un périmètre de protection.
 - (2) La constitution d'un périmètre de protection se fait par arrêté grand-ducal.

Sauf s'il y a péril en la demeure, <u>les avis de</u> la Commission des sites et monuments, <u>du ou des</u> propriétaires concernés ainsi que de <u>la</u> commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé sont demandés en leurs observations. doivent être demandés.

A défaut d'une réponse de leur part dans les trois mois de la demande, le ministre poursuit la procédure aux fins de la constitution d'un périmètre de protection.

(3) La constitution d'un périmètre de protection peut être concomitante ou postérieure au classement ou à l'inscription à l'inventaire supplémentaire d'un immeuble."

Amendement XI portant sur l'article 21:

Quant au paragraphe (1) de l'article 21, il répond au formalisme adopté en matière d'initiative de classement et d'inscription à l'inventaire supplémentaire.

La commission propose de faire omission du paragraphe (2) tel que proposé par le Conseil d'Etat et de compléter le premier alinéa du paragraphe afin que la radiation y soit mentionnée.

L'article 21 amendé est libellé comme suit:

"Chapitre 4 – Le déclassement et la radiation

Art. 21.— (1) Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé <u>et la radiation totale ou</u> partielle d'un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire se fait par arrêté grand-ducal peuvent s'opérer à l'initiative du ministre <u>ou</u> à la demande <u>soit du ou</u> des propriétaires, <u>soit</u> de la Commission des sites et monuments, soit de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé, <u>soit</u> d'une association <u>d'importance nationale</u> qui exerce ses activités statutaires dans le domaine de la protection du patrimoine culturel et dont les statuts ont été publiés au Mémorial.

Les demandes écrites y relatives sont à adresser au ministre. Le déclassement et la radiation de l'inventaire supplémentaire se font par arrêté grand-ducal.

L'avis respectivement de la Commission des sites et monuments et de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé est toujours demandé lorsque l'initiative du déclassement <u>et de la radiation</u> n'émane pas d'elles.

L'arrêté de déclassement est notifié par le ministre aux propriétaires moyennant lettre recommandée avec avis de réception et transcrit, par les soins du ministre, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble concerné. Cette transcription ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor. L'arrêté est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble concerné.

(2) La radiation totale ou partielle d'un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire se fait par arrêté grand-ducal soit à la demande du ou des propriétaires, soit à l'initiative du ministre, soit à l'initiative de la Commission des sites et monuments, soit à l'initiative de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé ou d'une association d'importance nationale qui exerce ses activités statutaires dans le domaine de la protection du patrimoine culturel et dont les statuts ont été publiés au Mémorial, soit à la demande écrite et signée d'au moins dix pour cent des personnes inscrites au registre de la population de la commune où l'immeuble est situé.

L'avis respectivement de la Commission des sites et monuments et de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé est toujours demandé lorsque l'initiative de radiation n'émane pas d'elles.

(3) La même procédure s'applique aux immeubles situés dans un périmètre de protection."

Amendement XII portant sur l'article 22:

La Commission décide de supprimer le mot "expresse" jugé superfétatoire.

L'article 22 sera libellé comme suit:

"TITRE II

Les objets mobiliers

Chapitre 1er - Le classement

Art. 22.— Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conservation présente un intérêt public du point de vue archéologique, architectural, historique, artistique, esthétique, scientifique, technique ou industriel peuvent être classés en totalité ou en partie trésor national.

Les objets mobiliers appartenant aux collections des instituts culturels de l'Etat, des établissements publics de l'Etat et des communes, des établissements d'utilité publique et des communes peuvent être déclarés trésor national par décision **expresse** du ministre."

Amendement XIII portant sur l'article 23:

La Commission propose de respecter le parallélisme des formes quant à l'initiative d'une mesure de protection (cf. articles 2, 14, 21 et 42).

Le libellé de l'article 23 sera le suivant:

"Art. 23.– Le classement des objets mobiliers peut s'opérer soit à l'initiative du ministre ou à la demande soit de la Commission des sites et monuments, soit de leur(s) du ou des propriétaires, soit de la commune sur le territoire de laquelle l'objet mobilier est situé, soit d'une association qui exerce ses activités statutaires dans le domaine de la protection du patrimoine culturel et dont les statuts ont été publiés au Mémorial.

Les demandes écrites y afférentes sont à adresser au ministre."

Amendement XIV portant sur l'article 24:

Le libellé proposé par le Conseil d'Etat est complété afin de garantir un parallélisme avec les articles précédents et se lit somme suit:

"Art. 24.– Les objets mobiliers sont classés par arrêté grand-ducal. Sauf s'il y a péril en la demeure, <u>les avis de</u> la Commission des sites et monuments <u>ainsi que du ou des</u> propriétaires concernés <u>sont doivent</u> être demandés <u>en leurs observations</u>.

A défaut d'une réponse de leur part dans les trois mois de la demande, le ministre poursuit la procédure aux fins du classement de l'objet mobilier.

L'arrêté grand-ducal détermine les effets du classement en précisant les servitudes et autres charges frappant l'objet mobilier classé."

Amendement XV portant sur l'article 34:

A l'instar de l'amendement VIII, le législateur souhaite apporter une modification, afin de maintenir une procédure permettant au ministre d'intervenir rapidement s'il y a péril en la demeure. Cependant, la décision ministérielle prévue au premier alinéa doit être suivie d'un arrêté grand-ducal. A défaut, elle devient caduque.

"Art. 34.— L'inscription <u>provisoire</u> d'un bien culturel à l'inventaire supplémentaire se fait par décision du ministre arrêté grand-ducal. Si endéans un terme de six semaines, l'inscription à l'inventaire supplémentaire n'est pas entérinée par arrêté grand-ducal, la mesure devient caduque.

Sauf s'il y a péril en la demeure, <u>les avis de</u> la Commission des sites et monuments <u>ainsi que</u> <u>du ou des et les</u> propriétaires concernés <u>doivent</u> être <u>sont</u> demandés <u>en leurs observations</u>.

A défaut d'une réponse de leur part dans les trois mois de la demande, le ministre poursuit la procédure aux fins de l'inscription à l'inventaire supplémentaire du bien culturel.

L'arrêté grand-ducal La décision de l'inscription à l'inventaire supplémentaire détermine les effets de la mesure de l'inscription à l'inventaire supplémentaire en précisant les servitudes et autres charges frappant le bien culturel."

Amendement XVI portant sur l'article 36:

La commission propose d'inverser les paragraphes (3) et (4), estimant qu'il est plus logique de parler d'abord du droit de préemption de l'Etat, avant de parler de l'aliénation du bien. Le paragraphe (4) s'inscrit ainsi dans la suite logique du paragraphe (3).

Au paragraphe (4), ancien (3), la commission propose de biffer "appartenant à toute autre personne que l'Etat". Il est en effet inconcevable, aux yeux du législateur, de soumettre les seuls biens privés au droit de regard du ministre.

La modification au paragraphe (6) est proposée afin de souligner que les organismes publics doivent également respecter cette disposition.

- "Art. 36.– (1) Les effets de l'inscription à l'inventaire supplémentaire suivent le bien culturel en quelques mains qu'il passe.
- (2) Toute vente d'un bien culturel doit être notifiée par le vendeur au ministre dans les quinze jours de sa date moyennant lettre recommandée avec avis de réception.
 - (3) (4) Lors de la vente d'un bien culturel, l'Etat jouit d'un droit de préemption.
- (4) (3) Les biens culturels **appartenant à toute autre personne que l'Etat** ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du ministre.
- (5) Les effets de l'inscription à l'inventaire supplémentaire subsistent à l'égard des biens culturels qui deviennent immeubles par destination.
- (6) **Tout particulier Toute personne** qui vend un bien culturel est tenue de faire connaître à l'acquéreur l'existence de l'inscription à l'inventaire supplémentaire."

Amendement XVII portant sur l'article 39:

Le Conseil d'Etat propose que les biens meubles puissent être modifiés, réparés ou restaurés avec l'autorisation ministérielle. Le législateur se prononce contre cette démarche qui instaure les effets d'un classement. Il est donc proposé, à l'instar de l'amendement IX, qu'il soit mis en place une obligation d'information. Si le ministère ne répond pas dans un délai de deux mois, les propriétaires peuvent faire procéder aux travaux en question.

L'article 39, modifié par rapport au texte proposé par le Conseil d'Etat, se lit comme suit:

"Art. 39.– Les biens culturels ne peuvent être modifiés, réparés ou restaurés sans l'autorisation préalable du ministre que le ministre n'en soit informé au préalable.

Les travaux s'exécutent sous la surveillance et le contrôle du Service des sites et monuments nationaux ou du Musée national d'histoire et d'art.

Le ministre dispose d'un délai de deux mois pour faire part aux intéressés qu'il engage la procédure de classement prévue à l'article 22 et ss. Pendant ce délai, le bien culturel ne peut être modifié, réparé ou restauré."

Amendement XVIII portant sur l'article 42:

Cet article traite du déclassement d'un objet mobilier. La commission parlementaire propose certaines modifications par rapport au texte du Conseil d'Etat.

L'article 42 concerne dorénavant aussi la radiation d'un bien culturel de l'inventaire supplémentaire.

Le libellé du paragraphe (1) prévoit en premier lieu l'initiative ministérielle, avant d'énumérer les personnes ou instances pouvant adresser une demande en vue d'un déclassement ou d'une radiation. Le paragraphe (3) devient alors superfétatoire et peut être biffé.

Le second alinéa du paragraphe (1) précise que les demandes sont à adresser au ministre et que sa décision prendra la forme d'un arrêté grand-ducal.

Dans tous les cas il s'agit d'instaurer une analogie dans les procédures concernant respectivement la protection des immeubles et des objets mobiliers ainsi que la levée de cette protection.

Le libellé de l'article 42 modifié se lit comme suit:

"Art. 42.– (1) Le déclassement total ou partiel d'un objet mobilier classé se fait par arrêté grand-ducal soit peut s'opérer à l'initiative du ministre, soit ou à la demande soit du ou des pro-

priétaires, soit de la Commission des sites et monuments, <u>soit</u> de la commune sur le territoire de laquelle se trouve l'objet mobilier classé, <u>soit d'une association</u> <u>d'importance nationale qui exerce ses activités statutaires dans le domaine de la protection du patrimoine culturel et dont les statuts ont été publiés au Mémorial.</u>

Les demandes écrites y relatives sont à adresser au ministre. Le déclassement et la radiation de l'inventaire supplémentaire se fait par arrêté grand-ducal.

L'avis de la Commission des sites et monuments doit être demandé si l'initiative du déclassement n'émane pas d'elle-même.

- (2) L'arrêté de déclassement est notifié moyennant lettre recommandée avec avis de réception aux propriétaires de l'objet mobilier visé. Il est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'objet mobilier concerné.
- (3) La même procédure s'applique à la radiation totale ou partielle d'un bien culturel inscrit à l'inventaire supplémentaire."

Amendement XIX portant sur l'intitulé du titre III et l'article 43:

Vu que l'article 43 (1) dans sa version amendée propose l'intégration des sites archéologiques au plan directeur sectoriel des secteurs sauvegardés culturels prévu à l'article 51 nouveau, il est proposé de modifier l'intitulé du titre III en conséquence.

L'article 43 prévoit que soit établi un plan directeur sectoriel des sites archéologiques, en complément aux dispositions légales dans le domaine de l'aménagement du territoire. Le Conseil d'Etat avait proposé une procédure prévoyant l'information du ministre de tout projet d'aménagement particulier concernant les sites archéologiques figurant au plan directeur sectoriel prévu à l'ancien paragraphe (1) devenant le nouveau paragraphe (2) du présent article. Il n'a pas attaché de critère de surface à cette procédure d'information, mais a spécifié qu'elle passe par le commissaire de district territorialement compétent averti par le collège des bourgmestre et échevins de la commune après le vote provisoire du conseil communal.

Le législateur souhaite désormais renvoyer aux nouvelles dispositions ayant trait aux secteurs sauvegardés culturels (cf. article 51 nouveau, amendement XXVII).

Les libellés du titre III et de l'article 43 sont donc modifiés en conséquence et se présentent comme suit:

"TITRE III

Les sites, fouilles, recherches et découvertes archéologiques

Art. 43.– (1) Le ministre fait établir le plan directeur sectoriel des sites archéologiques conformément aux dispositions en vigueur relatives à l'aménagement du territoire.

(1) Par site archéologique, on entend un lieu qui présente ou qui est susceptible de présenter des monuments, des vestiges, des inscriptions ou des objets ayant un intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique, ci-après désignés "objets archéologiques".

(2) Le ministre intègre les sites archéologiques au plan directeur sectoriel des secteurs sauvegardés culturels prévu à l'article 51."

(2) Le ministre est informé de tout projet d'aménagement qui dépasse une surface de plus d'un hectare particulier concernant les sites archéologiques figurant au plan directeur sectoriel prévu au paragraphe 1er du présent article. Cette information se fait par le commissaire de district territorialement compétent averti par le collège des bourgmestre et échevins de la commune après le vote provisoire du conseil communal."

Amendement XX portant sur l'article 44:

Aux paragraphes (1) et (4) de l'article, le redressement d'une erreur grammaticale s'impose. Il ne s'agit en effet pas d'une mise "à jour", mais d'une "mise au jour" d'un site archéologique.

Le paragraphe (2) tel que proposé par le Conseil d'Etat ne satisfait pas le législateur qui estime que le Musée national d'histoire et d'art doit pouvoir exécuter des fouilles partout où cela s'impose et non seulement sur des sites arrêtés par le plan directeur sectoriel.

Est encore intégrée une obligation d'information du ministre tendant à assurer une prospection archéologique nécessaire et efficace avant toute réalisation immobilière dépassant une certaine envergure. De même, la mission de gestion et d'étude scientifiques du Musée national d'histoire et d'art est encore précisée.

Il est proposé d'insérer au paragraphe (3) un alinéa traitant des collaborateurs bénévoles. Il est prévu que le ministre pourra leur accorder une autorisation générale leur permettant d'effectuer tous les travaux dans les conditions déterminées par le ministre. L'octroi de l'autorisation est soumis à des conditions spécifiées au paragraphe (4) qui reste inchangé par rapport au libellé proposé par le Conseil d'Etat

L'article 44 dans sa version amendée se présente comme suit:

- "Art. 44.– (1) Sans préjudice des autres travaux scientifiques à réaliser par le Musée national d'histoire et d'art, les recherches ou fouilles ayant pour but la découverte ou la mise <u>au jour</u> d'un site ou d'objets archéologiques sont soumises à l'autorisation du ministre.
- (2) Dans le cadre de ses missions de conservation et de protection du patrimoine archéologique, le Musée national d'histoire et d'art effectue notamment des recherches historiques, toponymiques, cartographiques et photographiques préalables à des fouilles éventuelles. En outre le Musée national d'histoire et d'art entreprend des prospections, des sondages, des fouilles de sauvetage, des fouilles de prévention et des fouilles programmées sur les sites archéologiques arrêtés par le plan directeur sectoriel. Pour assurer l'exécution de ces missions, le ministre est informé de tout projet d'aménagement particulier qui dépasse une surface de plus d'un hectare. L'information est opérée par la commune, ceci dans le mois de la saisine de cette dernière du projet d'aménagement particulier.
- Le Musée national d'histoire et d'art accomplit la gestion et l'étude scientifiques du patrimoine archéologique mis au jour.
- (3) L'autorisation du ministre fixe les conditions dans lesquelles les recherches ou fouilles doivent être exécutées sur le site archéologique concerné.

Par dérogation à ce qui précède, les collaborateurs bénévoles tels que prévus à l'article 29 de la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat peuvent obtenir des autorisations générales en la matière. Cette autorisation détermine les conditions dans lesquelles les recherches ou fouilles doivent être exécutées.

- (4) L'octroi de l'autorisation est subordonné à:
- l'intérêt scientifique que présentent les recherches ou les fouilles archéologiques;
- la compétence scientifique, aux moyens humains et techniques dont disposent le ou les demandeurs;
- la preuve d'un accord écrit avec les propriétaires du site et, s'il y a lieu, de tout autre ayant droit;
- l'obligation d'établir des rapports périodiques sur l'état des travaux et un rapport final, qui comprend un inventaire détaillé des couches stratigraphiques, des structures et vestiges archéologiques mis au jour, à déposer auprès du ministre dans un délai déterminé;
- un accord entre l'Etat, les fouilleurs et les propriétaires du site relatif à la dévolution définitive des objets mis au jour;
- l'engagement de rassembler les objets mis au jour dans des dépôts autorisés et accessibles aux chercheurs.
- (5) Les titulaires d'une autorisation octroyée conformément au présent article ne peuvent utiliser des détecteurs électroniques ou magnétiques que si cette autorisation le mentionne expressément.
- (6) Les recherches ou fouilles autorisées s'exécutent sous la surveillance et le contrôle du Musée national d'histoire et d'art.
- (7) Les recherches ou les fouilles entreprises en violation des paragraphes qui précèdent sont arrêtées par le ministre qui ordonne la fermeture des chantiers respectifs."

Amendement XXI portant sur l'article 45:

Cet article définit la forme écrite dans la procédure d'information suite à la découverte d'objets archéologiques. La commission parlementaire estime qu'il est important que les sites archéologiques figurent également dans cet article concernant les fouilles. Une mention allant dans ce sens y est par conséquent insérée.

L'article 45, (article 35 dans sa version initiale) comprenait un alinéa sur le rôle du bourgmestre. Il prévoyait l'obligation pour le bourgmestre, s'il a eu connaissance d'une découverte archéologique, d'en informer le ministre. Le Conseil d'Etat s'est montré critique par rapport à cet alinéa. Il est néanmoins proposé de maintenir la disposition afin de souligner le rôle des responsables communaux dans la protection du patrimoine culturel au sens large du terme.

L'article 45 amendé prend la teneur suivante:

"Art. 45.— Quiconque, par suite de recherches ou fouilles, de travaux ou d'un fait quelconque, découvre <u>des sites ou</u> objets archéologiques, ou assiste à une telle découverte, doit <u>immédiatement</u> en informer par écrit le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle la <u>découverte</u> a été faite et le ministre. Le bourgmestre doit assurer la conservation provisoire des objets découverts et informer, à son tour, le ministre.

Le bourgmestre, qui apprendrait autrement la découverte de sites ou d'objets tels que visés à l'alinéa 1er, est tenu aux mêmes obligations."

Amendement XXII portant sur l'article 46:

L'article 46 prévoit que, si aucun accord n'est possible avec le ou les propriétaire(s) du site, l'Etat peut réquisitionner le site et les objets trouvés ou découverts sur ce site.

Le paragraphe (4) précise que la période de réquisition ne peut pas excéder douze mois. La commission parlementaire souhaite ainsi réagir à une critique du Conseil d'Etat qui s'était heurté au fait que le premier texte n'indiquait pas de durée. Le texte amendé prévoit un délai de douze mois prolongeable de douze mois supplémentaires au maximum.

L'article 46 amendé se lit comme suit:

- "Art. 46.— (1) Pour assurer l'évaluation scientifique d'un site archéologique ou d'objets archéologiques, le ministre, à défaut d'un accord amiable avec les propriétaires, peut par décision motivée réquisitionner le site archéologique et les objets archéologiques en cause.
- (2) La réquisition se fait par écrit et est notifiée aux propriétaires par lettre recommandée avec avis de réception.
- (3) La réquisition indique de façon précise le site et les objets archéologiques et contient sommation aux propriétaires de les tenir à la disposition des agents du Musée national d'histoire et d'art. Elle indique encore la durée des travaux d'évaluation scientifique à entreprendre.

Une première période de réquisition ne peut pas excéder <u>douze mois</u>. Si, au terme de cette période, le résultat de l'évaluation scientifique justifie des travaux supplémentaires, une deuxième période de réquisition peut être ordonnée par décision motivée du ministre. Cette décision est notifiée aux propriétaires conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-avant.

- (4) La période de réquisition totale ne peut en aucun cas excéder vingt-quatre mois.
- (5) Toute autorisation de construction ou de destruction relative au terrain réquisitionné est suspendue pendant la durée de la réquisition.
- (6) A l'expiration du délai visé aux paragraphes 3 et 4, le terrain doit être remis en l'état où il se trouvait avant l'exécution des recherches ou fouilles archéologiques, sauf accord avec les propriétaires ou qu'une procédure d'expropriation soit entamée."

Amendement XXIII portant sur l'article 47:

Les objets archéologiques peuvent être revendiqués par l'Etat contre paiement d'une indemnité juste. L'Etat peut les revendiquer dans les douze mois à partir du moment où il a été informé de la découverte. Le délai initialement prévu de six mois a été doublé afin de laisser aux archéologues la possibilité d'effectuer les études nécessaires pour évaluer si l'objet vaut la peine d'être acquis.

Le propriétaire, pour avoir droit à une indemnisation, doit avoir respecté les dispositions prévues à l'article 45, à savoir l'obligation d'informer les autorités sur la découverte archéologique. Ainsi, le sens de la disposition du paragraphe (4) est repris au paragraphe (1) nouveau.

Au vu du nouveau libellé du paragraphe (1), il est proposé de biffer le paragraphe (4). L'article 47 se lit ainsi comme suit:

"Art. 47.—(1) Les objets archéologiques, mis au jour lors des recherches ou fouilles ou découverts par hasard, peuvent être revendiqués par l'Etat contre paiement d'une juste indemnité. Cette revendication ouvre le droit au propriétaire de réclamer une juste indemnité, à condition qu'il ait respecté l'obligation d'information prévue à l'article 45.

Cette revendication doit être exercée dans les <u>douze</u> mois qui suivent la date à laquelle la découverte de l'objet a été portée à la connaissance du ministre en vertu des dispositions de l'article 45.

- (2) L'exercice du droit de revendication attribue à l'Etat la possession des objets revendiqués.
- (3) Les contestations éventuelles relatives au montant de l'indemnité sont de la compétence ordinaire des tribunaux de la situation du terrain dans lequel les objets ont été trouvés."
- (4) Le préjudice éventuel subi par le propriétaire peut faire l'objet d'une demande en dommages-intérêts, à moins que, en raison d'une non-observation des prescriptions légales par le propriétaire, ces mesures ne soient devenues nécessaires."

Amendement XXIV portant sur les articles 48 et 49:

Il est proposé de remplacer le terme "fondation" par la terminologie plus générique d'"établissement d'utilité publique".

"Art. 48.— L'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics et les fondations établissements d'utilité publique sont tenus d'assurer la garde et la conservation des objets mobiliers classés et des objets archéologiques dont ils sont propriétaires, affectataires ou dépositaires, et de prendre à cet effet les mesures nécessaires.

Les dépenses relatives à ces mesures sont, à l'exception des frais de construction ou de reconstruction des locaux, obligatoires pour les personnes propriétaires, affectataires ou dépositaires énumérées ci-avant.

A défaut par une commune, un syndicat de communes, un établissement public ou une fondation un établissement d'utilité publique de prendre les mesures reconnues nécessaires par le ministre et après une mise en demeure restée sans effet, celui-ci peut y pourvoir d'office aux frais de ceux-ci.

Pour compenser les charges supportées pour l'exécution de ces mesures, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics et les **fondations établissements d'utilité publique** peuvent être autorisés à établir un droit d'entrée dont le montant doit être approuvé par le ministre.

Art. 49.— Si la conservation ou la sécurité d'un objet classé ou d'un objet archéologique dont une commune, un syndicat de communes, un établissement public ou une fondation un établissement d'utilité publique est propriétaire, affectataire ou dépositaire, est mise en péril, le ministre peut ordonner aux frais de son administration les mesures conservatoires utiles et, s'il le juge nécessaire, le dépôt provisoire de l'objet mobilier classé ou de l'objet archéologique dans un musée ou autre lieu public offrant les garanties de conservation et de sécurité voulues.

La personne qui avait la garde de l'objet peut à tout moment obtenir la réintégration de l'objet déposé dans son emplacement primitif, si elle justifie que les conditions exigées y sont désormais réalisées."

Amendement XXV portant sur l'article 50:

A <u>l'article 50</u> il est question d'objets <u>im</u>mobiliers qui peuvent être gardés par des agents. Il est proposé <u>de biffer le</u> préfixe "im-", étant donné que l'article est censé viser les objets mobiliers ou archéologiques. D'autres articles traitent des objets immobiliers.

La phrase concernant la levée de la garde des objets, jugée superfétatoire, est à biffer.

"Art. 50.— Les communes, les syndicats de communes, les établissements publics et les établissements d'utilité publique peuvent recourir, sous l'approbation du ministre, au service d'agents chargés de garder les objets <u>immobiliers</u> classés et les objets archéologiques dont ils sont propriétaires. En cas de nécessité reconnue et faute par les personnes publiques d'y procéder, il y est suppléé d'office par le ministre.

Les frais de gardiennage sont à charge des propriétaires des objets gardés." Le ministre peut faire cesser la garde après que les observations des propriétaires ont été demandées."

Amendement XXVI portant sur l'article 51:

Dans son avis complémentaire du 4 avril 2006, le Conseil d'Etat demanda à ce que les dispositions concernant les sites archéologiques et les secteurs sauvegardés soient mises en conformité avec la législation en matière d'aménagement du territoire et d'aménagement communal, pour des raisons de sécurité juridique et de cohérence de l'ordonnancement juridique des textes concernés.

Afin d'aboutir à une démarche cohérente, la commission propose la procédure suivante pour la mise en place des secteurs sauvegardés culturels d'intérêt national:

L'article 51 nouveau devait prévoir l'établissement d'un plan directeur sectoriel des secteurs sauvegardés culturels, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire. D'après cette loi, le projet de plan est élaboré par un groupe de travail interministériel dans lequel sont représentés tous les acteurs étatiques concernés.

Ce plan directeur sectoriel arrêtera les orientations générales concernant les secteurs sauvegardés. Le plan dressera également un inventaire des secteurs sauvegardés qui présentent un intérêt au niveau national.

Les prescriptions du plan directeur sectoriel déclaré obligatoire par règlement grand-ducal doivent être reprises et précisées par les instruments de planification des communes conformément à l'article 1er de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Ce faisant les communes pourront tenir compte des particularités locales dans l'édiction des prescriptions et servitudes auxquelles seront soumises les zones concernées, tout en respectant les orientations et prescriptions contenues dans le plan directeur sectoriel.

Il appartient à la commission d'aménagement et au Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire dans le cadre de leurs compétences respectives, de veiller au respect des dispositions du plan directeur sectoriel par les communes dans le cadre de l'élaboration, voire la modification de leurs plans d'aménagement généraux.

En cas d'inaction d'une commune ou lorsqu'une commune et l'Etat n'arrivent pas à se mettre d'accord sur l'étendue des prescriptions auxquelles devront être soumises certaines zones, l'Etat aura la faculté de se substituer à la commune en décidant d'élaborer un plan d'occupation du sol conformément à la loi modifiée du 19 mai 1999.

Le recours au plan d'occupation du sol devra donc rester l'exception, ce qui correspond à la philosophie de la loi modifiée du 19 mai 1999. En effet, il résulte des travaux parlementaires que l'Etat doit disposer "d'un outil spécifique permettant de déterminer une utilisation précise du sol pour une aire aux dimensions limitées, ceci en complément des indications à portée plus générale définies par les plans directeurs régionaux et les plans directeurs sectoriels. Le recours à un tel instrument pourrait notamment s'avérer nécessaire où les communes ne respecteraient pas les indications des plans directeurs lors de leur transposition dans des plans d'aménagement généraux communaux. L'on peut toutefois espérer que l'application de cet instrument restera d'exception."

En résumé, la démarche proposée présente les avantages suivants:

- Elle permet à l'Etat d'arrêter avec force obligatoire les orientations nationales en la matière et d'édicter les prescriptions générales auxquelles les communes devront se conformer;
- Elle respecte les procédures en matière d'aménagement du territoire et d'aménagement communal actuellement en vigueur;
- Elle renonce à l'introduction de nouvelles procédures, évitant ainsi tout risque de confusion et contribuant à une simplification administrative;
- Elle est respectueuse de l'autonomie communale tout en donnant à l'Etat la possibilité d'intervenir en cas de besoin.

Après consultation des experts du Ministère de l'Aménagement du territoire, la commission propose de ne mettre qu'un seul article sous le titre V, cet article renvoyant utilement aux dispositions en vigueur relatives à l'aménagement du territoire. Cet article aurait la teneur suivante:

TITRE V

Les secteurs sauvegardés culturels

- "Art. 51.– (1) Un plan directeur sectoriel des secteurs sauvegardés culturels est établi conformément aux dispositions en vigueur relatives à l'aménagement du territoire.
- (2) Par secteurs sauvegardés <u>culturels</u>, on entend des zones urbaines ou rurales du territoire communal présentant un caractère archéologique, historique, architectural, artistique, esthétique, pittoresque, paysager, scientifique, technique ou industriel de nature à justifier leur conservation, leur restauration et leur mise en valeur, en totalité ou en partie seulement.
- (3) La création et la délimitation de secteurs sauvegardés se font sur proposition du ministre qui a préalablement demandé l'avis respectivement de la Commission des sites et monuments et des communes concernées.
- (3) Le ministre est informé de tout projet d'aménagement particulier concernant les secteurs sauvegardés culturels figurant au plan directeur sectoriel. Cette information se fait par la commune dans le mois du après-le vote provisoire du conseil communal.
- (4)) La proposition, accompagnée d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur comportant une partie graphique et une partie écrite, est soumise au Gouvernement en conseil.
- (4) Des plans d'occupation du sol visant des secteurs sauvegardés culturels peuvent être élaborés conformément aux dispositions en vigueur relatives à l'aménagement du territoire."

Vu l'abrogation des articles 52 à 55, une nouvelle numération des articles s'impose pour la suite du texte.

Amendement XXVII concernant l'article 53 nouveau:

Vu l'opposition du Conseil d'Etat à l'égard de la mise en place de "zones de publicité autorisée", telle que prévue par les amendements gouvernementaux, la commission propose de ne pas limiter les effets du règlement grand-ducal prévu à l'ancien article 57 (3) aux publicités se trouvant dans les agglomérations. Par conséquent les termes "dans les agglomérations" au libellé de ce paragraphe seraient à biffer.

L'article 53 (57 ancien) est amendé comme suit:

- "Art. 53.– 57.– (1) La publicité, sauf autorisation du ministre, est interdite sur les immeubles et dans les lieux à déterminer par règlement grand-ducal.
- (2) La publicité est encore soumise à l'autorisation du ministre dans les communes et à l'intérieur des agglomérations, localités, parties de localités ou dans des secteurs sauvegardés à arrêter par règlement grand-ducal.
- (3) Un règlement grand-ducal fixe l'emplacement et les prescriptions dimensionnelles et autres à respecter par les publicités **dans les agglomérations**, dont la publicité fixée sur les immeubles d'habitation, la publicité installée directement sur le sol ou posée sur un support fixe ou mobile, la publicité lumineuse ou acoustique, la publicité sur mobilier urbain et la publicité relative à des activités isolées ou de courte durée.

Les procédures d'instruction des demandes d'autorisation et de dérogation sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Le ministre peut, sur demande des personnes concernées, octroyer des dérogations aux critères définis par règlement grand-ducal.

(4) Toute publicité installée en violation de la loi ou des règlements d'exécution, ou au mépris d'une décision de refus doit être enlevée aux frais du contrevenant et les lieux doivent être rétablis dans leur pristin état.

(5) Les officiers de la police judiciaire sont autorisés, dans le cas où ils constatent des violations flagrantes des interdictions et prescriptions de la loi ou des règlements d'exécution, notamment lorsqu'il s'agit d'une publicité interdite, respectivement non autorisée, à enlever immédiatement les publicités litigieuses et à les saisir, à charge d'en dresser procès-verbal ou rapport dans les quarante-huit heures qui suivront leur enlèvement.

Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne qui a installé ou fait installer cette publicité."

Amendement XXVIII concernant l'article 55 nouveau (58 ancien):

Il est proposé de modifier le deuxième point *in fine* de cet article pour y préciser que la Commission des Sites et Monuments peut proposer des mesures dans l'intérêt de sites ou monuments nationaux, ainsi que du patrimoine culturel, au sens large du terme, même s'il n'est pas encore classé ni inscrit sur l'inventaire supplémentaire.

La commission parlementaire ne souhaite pas étendre le rôle de la COSIMO comme conseil des communes. En effet, ce rôle est clairement imparti au Service des sites et monuments nationaux en vertu de l'article 16, cinquième tiret, de la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat. Le dernier paragraphe du présent article devient ainsi désuet.

Le libellé de l'article 55 (ancien 58) tel que proposé prend la teneur suivante:

- "Art. 55.– 58.– (1) La Commission des sites et monuments a pour mission de conseiller le ministre dans l'application de la présente loi. Sauf le cas d'urgence, le ministre demande l'avis de ladite commission sur toutes les mesures à prendre en exécution de la présente loi.
- (2) La Commission des sites et monuments avise également toutes les questions et les projets que le Gouvernement juge utiles de lui soumettre.

Elle peut également proposer d'office les mesures qu'elle croit nécessaires dans l'intérêt de la conservation, de la protection et de la mise en valeur des sites et monuments nationaux ainsi que du patrimoine historique, architectural, archéologique, scientifique, pittoresque, paysager, technique et industriel non encore classé **ou inscrit sur l'inventaire supplémentaire**."

(3) La Commission des sites et monuments peut encore guider les communes dans l'application de la présente loi."

Amendement XXIX concernant l'article 56 nouveau (ancien 60):

Vu le réagencement du texte, le renvoi du paragraphe (1) à des articles précis a dû être revu comme suit:

- "Art. 56.– 60.– (1) Sous réserve d'autres dispositions plus sévères, les infractions aux articles 4, 7, 9, 10, 12, 13, 16, 19, 27 à 32, 36 à 39, 43 à 46, 48, 49, 52, 53 et 62 de la présente loi ainsi que des mesures d'exécution prises en vertu de son article 57, sont punies d'une amende de 251 à 750.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement. Est puni des mêmes peines quiconque a intentionnellement détruit, mutilé, dégradé ou fait disparaître un bien visé par les articles 1er, 14, 18, 22, 33 et 45 de la présente loi.
 - (2) En cas de récidive, la peine peut être portée au double du maximum.
- (3) Le juge peut ordonner, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur pristin état. Il fixe le délai, qui ne peut dépasser un an, dans lequel il y a lieu d'y procéder. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il arrête le taux et la durée maximale.
- (4) Le juge ordonne la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.
- (5) En cas d'infraction aux règles régissant la publicité, le juge peut ordonner soit la suppression, soit la mise en conformité avec les nouvelles dispositions, soit le rétablissement des lieux dans leur pristin état dans un délai qui ne peut dépasser six mois. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il arrête le taux et la durée maximale."

Amendement XXX concernant l'article 57 nouveau:

La commission parlementaire propose l'insertion d'un **article 57 nouveau** par lequel seraient soumis aux effets de l'inscription à l'inventaire supplémentaire tous les immeubles dont la construction a été entamée avant 1914. Un projet de modification de l'aspect ou de l'affectation de l'immeuble obligerait les propriétaires à en informer le ministère qui dispose de deux mois pour protéger l'immeuble c.-à-d. entamer une procédure de classement.

La commission parlementaire note qu'à l'heure actuelle, le Ministère et les services compétents ne semblent pas être en mesure d'établir un inventaire complet des immeubles et sites à protéger. Or, on constate partout dans le pays une forte activité de construction ce qui risque d'entraîner la disparition de maisons et objets d'intérêt historique.

L'article 57 aurait la teneur suivante:

TITRE IX

Dispositions spéciales diverses

"Art. 57.– Tous les immeubles dont la construction a été entamée avant le 1er janvier 1914 bénéficient des effets de l'inscription à l'inventaire supplémentaire définis à l'article 16."

Amendement XXXI concernant l'article 58 nouveau:

Le texte proposé par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture prévoit un recours en annulation devant le tribunal administratif.

"Art. 58.– Contre les décisions prises en vertu de la présente loi un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond en annulation est ouvert devant le tribunal administratif."

*

Au nom de la Commission précitée je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer dans les meilleurs délais l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Président de la Chambre des Députés, Jos SCHEUER Vice-Président de la Chambre des Députés

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

relatif à la protection et à la conservation du patrimoine culturel

TITRE I

Les Immeubles

Chapitre 1.- Le classement

Art. 1er.– Les immeubles, bâtis ou non bâtis, dont la conservation présente un intérêt public du point de vue archéologique, historique, architectural, artistique, esthétique, scientifique, technique ou industriel, peuvent être classés en totalité ou en partie monuments nationaux selon les règles établies par la présente loi.

Les monuments archéologiques et les terrains qui renferment des vestiges archéologiques font partie des immeubles susceptibles d'être classés.

Il en est de même des immeubles dont la protection est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire ainsi que, d'une façon générale, des immeubles, bâtis ou non bâtis, situés dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire.

Art. 2.– Le classement d'un immeuble peut s'opérer à l'initiative du ministre ayant la Culture dans ses attributions, dénommé ci-après "le ministre", ou à la demande soit de la Commission des sites et monuments prévue à l'article 54 de la présente loi, soit de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, soit du ou des propriétaires, soit d'une association qui exerce ses activités statutaires dans le domaine de la protection du patrimoine culturel et dont les statuts ont été publiés au Mémorial.

Les demandes écrites y relatives sont à adresser au ministre.

Art. 3.– L'immeuble est classé par arrêté grand-ducal. Sauf s'il y a péril en la demeure, les avis de la Commission des sites et monuments, du ou des propriétaires concernés ainsi que de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé doivent être demandés.

L'arrêté grand-ducal détermine les effets du classement en précisant les servitudes et autres charges frappant l'immeuble classé.

Art. 4.– L'arrêté de classement est notifié par le ministre moyennant lettre recommandée avec avis de réception aux propriétaires de l'immeuble concerné et à charge pour ceux-ci d'en informer, le cas échéant, les locataires et les usufruitiers. L'arrêté de classement est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble classé.

A compter du jour de la notification aux propriétaires, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble concerné.

- **Art. 5.–** L'arrêté de classement est transcrit, par les soins du ministre, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé. Cette inscription ne donne pas lieu à perception au profit du Trésor.
- **Art. 6.–** La liste des immeubles classés peut préciser que ceux-ci ont été classés pour leur valeur propre ou pour être situés dans un périmètre de protection. La mise à jour de cette liste est publiée tous les ans au Mémorial.
 - Art. 7.– (1) Les effets du classement suivent l'immeuble classé en quelques mains qu'il passe.
 - (2) La vente d'un immeuble classé doit être autorisée par le ministre.
 - (3) Lors de la vente d'un immeuble classé, l'Etat jouit d'un droit de préemption.

- (4) Toute vente d'un immeuble classé doit être notifiée par le vendeur au ministre moyennant lettre recommandée avec avis de réception dans les quinze jours de sa date.
- (5) Celui qui vend un immeuble classé est tenu de faire connaître l'existence du classement à l'acquéreur.
- (6) La vente consentie en violation des formalités prévues aux paragraphes 2 à 5 du présent article est nulle.
- **Art. 8.–** (1) Les immeubles classés expropriés peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques aux fins et aux conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession dont il fait partie intégrante.
- (2) En cas de cession à une personne privée, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit sont préalablement mis en demeure par le ministre de présenter leurs observations dans le délai qu'il fixe et de faire ainsi valoir leur droit de préemption.

En cas de désaccord sur le prix et les charges à assumer, l'Etat doit procéder à la vente aux enchères publiques de l'immeuble classé exproprié. La vente et le cahier des charges sont portés à la connaissance du public par voie de publication par extrait dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché.

Art. 9.– L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni changer d'affectation, ni être l'objet d'un travail de construction, de restauration, de réparation ou de modification quelconque sans autorisation préalable du ministre.

Les travaux autorisés s'exécutent sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux pour les immeubles bâtis et sous la surveillance du Musée national d'histoire et d'art pour les immeubles non bâtis.

Art. 10.- Le ministre peut faire procéder périodiquement à des visites des immeubles classés.

Les propriétaires sont informés de cette visite, au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Les agents désignés par le ministre pour procéder à ces visites des lieux doivent justifier de leur qualité à toute demande.

Art. 11.– Lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre peut mettre en demeure les propriétaires de faire procéder auxdits travaux dans un délai déterminé. Ces travaux sont faits sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux pour les immeubles bâtis et du Musée national d'histoire et d'art pour les immeubles non bâtis.

Cette mise en demeure doit être motivée et doit préciser aussi bien les travaux à effectuer par les propriétaires que la participation financière à supporter par l'Etat.

- **Art. 12.–** (1) Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation indispensables à la conservation des immeubles classés, le ministre, à défaut d'un accord amiable avec les propriétaires, peut par décision motivée réquisitionner les immeubles ou parties d'immeubles concernés et, au besoin, les immeubles voisins.
- (2) La réquisition se fait par écrit et est notifiée aux propriétaires par lettre recommandée avec avis de réception.
- (3) La réquisition indique les immeubles ou parties d'immeubles d'une façon aussi précise que possible et contient sommation aux propriétaires de tenir les locaux réquisitionnés à la disposition du Service des sites et monuments nationaux ou du Musée national d'histoire et d'art. Elle indique encore la durée des travaux à entreprendre pendant la période de réquisition qui ne peut pas excéder douze mois
- (4) Si, au terme de cette période, les travaux entrepris n'ont pas permis de consolider l'immeuble classé, une deuxième période de réquisition peut être ordonnée par décision motivée du ministre. Cette décision est notifiée aux propriétaires d'après la procédure définie sous les paragraphes 2 et 3.

Cette deuxième période ne peut en aucun cas excéder douze mois.

- (5) Le ministre doit faire exécuter, sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux ou du Musée national d'histoire et d'art, les travaux jugés indispensables à la conservation d'un monument classé réquisitionné.
- Si l'Etat doit supporter tout ou partie du coût total de ces travaux, la plus-value de l'immeuble, réalisée par les travaux accomplis aux frais de l'Etat, est estimée par un expert désigné d'un commun accord ou désigné par le juge des référés.

En cas de vente de l'immeuble dans les quinze ans de l'achèvement des travaux, le vendeur doit rembourser à l'Etat une somme égale à la plus-value estimée par expert.

- **Art. 13.–** (1) Aucune construction nouvelle ne peut être adossée à un immeuble classé sans l'autorisation préalable du ministre.
 - (2) Nul ne peut acquérir, par voie de prescription, de droit sur un immeuble classé.
- (3) Ne sont pas applicables aux immeubles classés les servitudes légales qui peuvent causer leur dégradation.
- (4) Aucune servitude conventionnelle sur un immeuble classé ne peut être établie sans l'autorisation du ministre qui doit être annexée à la minute de l'acte.

Chapitre 2.- L'inscription à l'inventaire supplémentaire

- **Art. 14.–** (1) Les immeubles visés à l'article 1er qui, sans justifier un classement immédiat, présentent cependant un intérêt suffisant pour en rendre souhaitable la conservation, peuvent être inscrits sur une liste appelée inventaire supplémentaire.
- (2) L'inscription des immeubles à l'inventaire supplémentaire peut s'opérer à l'initiative du ministre ou à la demande soit de la Commission des sites et monuments, soit du ou des propriétaires, soit de la commune sur le territoire de laquelle les immeubles sont situés, soit d'une association qui exerce ses activités statutaires dans le domaine de la protection du patrimoine culturel et dont les statuts ont été publiés au Mémorial.
 - (3) Les demandes écrites y relatives sont à adresser au ministre.
- **Art. 15.–** L'inscription provisoire d'un immeuble à l'inventaire supplémentaire se fait par décision du ministre. Si endéans un terme de six semaines, l'inscription à l'inventaire supplémentaire n'est pas entérinée par arrêté grand-ducal, la mesure devient caduque.

Sauf s'il y a péril en la demeure, les avis de la Commission des sites et monuments, du ou des propriétaires concernés ainsi que de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé doivent être demandés.

La décision d'inscription à l'inventaire supplémentaire détermine les effets de la mesure en précisant les servitudes et autres charges frappant l'immeuble inscrit.

- **Art. 16.–** (1) L'arrêté d'inscription à l'inventaire supplémentaire est notifié par le ministre aux propriétaires des immeubles concernés moyennant lettre recommandée avec avis de réception et à charge pour ceux-ci d'en informer, le cas échéant, les locataires et les usufruitiers. L'arrêté est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble inscrit.
- (2) A compter du jour de la notification aux propriétaires, tous les effets de l'inscription à l'inventaire supplémentaire s'appliquent de plein droit à l'immeuble concerné.
- (3) Les effets de l'inscription à l'inventaire supplémentaire suivent l'immeuble inscrit en quelques mains qu'il passe.

Celui qui vend un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire est tenu de faire connaître ce fait à l'acquéreur.

(4) A partir de la notification aux propriétaires, défense est faite aux propriétaires, locataires et usufruitiers de changer l'aspect ou l'affectation de l'immeuble ou de partie de celui-ci.

Les propriétaires, locataires ou usufruitiers qui ont l'intention de changer l'aspect ou l'affectation de l'immeuble doivent en informer par écrit le ministre en joignant le descriptif et les plans des changements qu'ils se proposent d'effectuer.

Le ministre dispose d'un délai de deux mois pour faire part aux intéressés qu'il engage la procédure de classement prévue à l'article 1er et suivants. Pendant ce délai, les propriétaires, locataires ou usu-fruitiers ne peuvent pas changer l'aspect ou l'affectation de l'immeuble.

- (5) L'Etat peut subventionner les travaux nécessaires à la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire.
- (6) Ces travaux s'exécutent sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux pour les immeubles bâtis et du Musée national d'histoire et d'art pour les immeubles non bâtis.
- **Art. 17.** La liste des immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire peut préciser que ceux-ci ont été inscrits pour leur valeur propre ou pour être situés dans un périmètre de protection. La mise à jour de cette liste est publiée tous les ans au Mémorial.

Chapitre 3.- La constitution d'un périmètre de protection

- **Art. 18.–** (1) Les immeubles, bâtis ou non bâtis, qui se situent aux alentours immédiats d'un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire peuvent être intégrés dans un périmètre de protection.
 - (2) La constitution d'un périmètre de protection se fait par arrêté grand-ducal.

Sauf s'il y a péril en la demeure, les avis de la Commission des sites et monuments, du ou des propriétaires concernés ainsi que de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé doivent être demandés.

- (3) La constitution d'un périmètre de protection peut être concomitante ou postérieure au classement ou à l'inscription à l'inventaire supplémentaire d'un immeuble.
- **Art. 19.–** (1) L'arrêté de constitution d'un périmètre de protection est notifié par le ministre aux propriétaires des immeubles concernés moyennant lettre recommandée avec avis de réception et à charge pour eux d'en informer, le cas échéant, les locataires et les usufruitiers. L'arrêté est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble concerné.
- (2) A compter du jour de la notification aux propriétaires, tous les effets de la constitution d'un périmètre s'appliquent de plein droit à l'immeuble concerné.
- (3) Les effets de la constitution d'un périmètre de protection suivent l'immeuble concerné en quelques mains qu'il passe.

Celui qui vend un immeuble sis dans un périmètre de protection est tenu de faire connaître ce fait à l'acquéreur.

- (4) A partir de la notification aux propriétaires, défense est faite aux propriétaires, locataires et usufruitiers de changer l'aspect ou l'affectation de l'immeuble ou de partie de celui-ci.
- (5) Les propriétaires, locataires ou usufruitiers qui ont l'intention de changer l'aspect ou l'affectation de l'immeuble doivent en demander par écrit au ministre l'autorisation en joignant le descriptif et les plans des changements qu'ils se proposent d'effectuer.

- (6) L'Etat peut subventionner les travaux nécessaires à la conservation des immeubles ou parties d'immeubles situés dans un périmètre de protection.
- (7) Ces travaux s'exécutent sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux pour les immeubles bâtis et du Musée national d'histoire et d'art pour les immeubles non bâtis.
- **Art. 20.** La liste des immeubles sis dans un périmètre de protection peut préciser que ceux-ci sont situés aux abords immédiats d'un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire. La mise à jour de cette liste est publiée tous les ans au Mémorial.

Chapitre 4.- Le déclassement et la radiation

Art. 21.— Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé et la radiation totale ou partielle d'un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire peuvent s'opérer à l'initiative du ministre ou à la demande soit du ou des propriétaires, soit de la Commission des sites et monuments, soit de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé, soit d'une association qui exerce ses activités statutaires dans le domaine de la protection du patrimoine culturel et dont les statuts ont été publiés au Mémorial.

Les demandes écrites y relatives sont à adresser au ministre. Le déclassement et la radiation de l'inventaire supplémentaire se font par arrêté grand-ducal.

L'avis respectivement de la Commission des sites et monuments et de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé est toujours demandé lorsque l'initiative du déclassement et de la radiation n'émane pas d'elles.

L'arrêté de déclassement est notifié par le ministre aux propriétaires moyennant lettre recommandée avec avis de réception et transcrit, par les soins du ministre, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble concerné. Cette transcription ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor. L'arrêté est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble concerné.

La même procédure s'applique aux immeubles situés dans un périmètre de protection.

TITRE II

Les objets mobiliers

Chapitre 1er.- Le classement

Art. 22.— Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conservation présente un intérêt public du point de vue archéologique, architectural, historique, artistique, esthétique, scientifique, technique ou industriel peuvent être classés en totalité ou en partie trésor national.

Les objets mobiliers appartenant aux collections des instituts culturels de l'Etat, des établissements publics de l'Etat et des communes, des établissements d'utilité publique et des communes peuvent être déclarés trésor national par décision du ministre.

Art. 23.— Le classement des objets mobiliers peut s'opérer à l'initiative du ministre ou à la demande soit de la Commission des sites et monuments, soit du ou des propriétaires, soit de la commune sur le territoire de laquelle l'objet mobilier est situé, soit d'une association qui exerce ses activités statutaires dans le domaine de la protection du patrimoine culturel et dont les statuts ont été publiés au Mémorial

Les demandes écrites y afférentes sont à adresser au ministre.

Art. 24.– Les objets mobiliers sont classés par arrêté grand-ducal. Sauf s'il y a péril en la demeure, les avis de la Commission des sites et monuments ainsi que du ou des propriétaires concernés doivent être demandés.

L'arrêté grand-ducal détermine les effets du classement en précisant les servitudes et autres charges frappant l'objet mobilier classé.

- **Art. 25.–** (1) L'arrêté de classement est notifié par le ministre moyennant lettre recommandée avec avis de réception aux propriétaires des objets mobiliers concernés. Il est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'objet mobilier classé.
- (2) A compter du jour de la notification aux propriétaires, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'objet mobilier visé.
- Art. 26.- La mise à jour de la liste des objets mobiliers classés est publiée tous les ans au Mémorial.
 - **Art. 27.–** (1) Tous les objets mobiliers classés sont imprescriptibles.
 - (2) Les objets mobiliers classés appartenant à l'Etat sont inaliénables.
- (3) Les objets mobiliers classés appartenant à toute autre personne que l'Etat ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du ministre.
- Art. 28.- (1) Les effets du classement suivent l'objet mobilier classé, en quelques mains qu'il passe.
- (2) Les effets du classement subsistent à l'égard des meubles classés qui deviennent des immeubles par destination.
- (3) Toute vente d'un objet mobilier classé doit être notifiée par le vendeur au ministre dans les quinze jours de sa date moyennant lettre recommandée avec avis de réception.
 - (4) Lors de la vente d'un objet mobilier classé, l'Etat jouit d'un droit de préemption.
- (5) Tout particulier qui vend un objet mobilier classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.
 - Art. 29.– (1) La vente consentie en violation des dispositions des articles 27 et 28 est nulle.
- (2) L'acquéreur ou le sous-acquéreur de bonne foi, entre les mains duquel l'objet est revendiqué, a droit au remboursement de son prix d'acquisition.
- (3) Les dispositions du présent article sont applicables aux objets mobiliers classés perdus ou volés.
- **Art. 30.–** (1) Tout transfert à l'étranger d'objets mobiliers classés, qui implique un changement de propriétaire, est interdit.
- (2) Tout transfert à l'étranger d'objets mobiliers classés, qui n'implique pas de changement de propriétaire, est soumis à l'autorisation du ministre, l'avis de la Commission des sites et monuments ayant été demandé.
- **Art. 31.** Les objets mobiliers classés ne peuvent être modifiés, réparés ou restaurés sans l'autorisation préalable du ministre. Ces travaux s'exécutent sous la surveillance et le contrôle du Service des sites et monuments nationaux ou du Musée national d'histoire et d'art.
- **Art. 32.–** Le Service des sites et monuments nationaux ou le Musée national d'histoire et d'art procède au moins tous les cinq ans au récolement des objets mobiliers classés.

En outre, les propriétaires ou détenteurs de ces objets sont tenus, sur demande, de les présenter aux agents du Service des sites et monuments nationaux ou du Musée national d'histoire et d'art.

Les agents doivent justifier de leur qualité à toute demande.

Chapitre 2.- L'inscription à l'inventaire supplémentaire

- **Art. 33.–** Les objets mobiliers, désignés biens culturels ci-après, qui, sans justifier un classement immédiat, présentent cependant un intérêt suffisant pour en rendre souhaitable la conservation, peuvent être inscrits sur une liste appelée inventaire supplémentaire.
- **Art. 34.–** L'inscription provisoire d'un bien culturel à l'inventaire supplémentaire se fait par décision du ministre. Si endéans un terme de six semaines, l'inscription à l'inventaire supplémentaire n'est pas entérinée par arrêté grand-ducal, la mesure devient caduque.

Sauf s'il y a péril en la demeure, les avis de la Commission des sites et monuments ainsi que du ou des propriétaires concernés doivent être demandés.

La décision de l'inscription à l'inventaire supplémentaire détermine les effets de la mesure en précisant les servitudes et autres charges frappant le bien culturel.

- **Art. 35.–** (1) L'arrêté de l'inscription à l'inventaire supplémentaire est notifié par le ministre moyennant lettre recommandée avec avis de réception aux propriétaires des biens culturels concernés. L'arrêté est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien culturel.
- (2) A compter du jour de la notification au propriétaire, tous les effets de l'inscription à l'inventaire supplémentaire s'appliquent de plein droit au bien culturel.
- **Art. 36.–** (1) Les effets de l'inscription à l'inventaire supplémentaire suivent le bien culturel en quelques mains qu'il passe.
- (2) Toute vente d'un bien culturel doit être notifiée par le vendeur au ministre dans les quinze jours de sa date moyennant lettre recommandée avec avis de réception.
 - (3) Lors de la vente d'un bien culturel, l'Etat jouit d'un droit de préemption.
 - (4) Les biens culturels ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du ministre.
- (5) Les effets de l'inscription à l'inventaire supplémentaire subsistent à l'égard des biens culturels qui deviennent immeubles par destination.
- (6) Toute personne qui vend un bien culturel est tenue de faire connaître à l'acquéreur l'existence de l'inscription à l'inventaire supplémentaire.
 - Art. 37.– (1) La vente consentie en violation des dispositions de l'article 36 est nulle.
- (2) L'acquéreur ou le sous-acquéreur de bonne foi, entre les mains duquel le bien culturel est revendiqué, a droit au remboursement de son prix d'acquisition.
 - (3) Les dispositions du présent article sont applicables aux biens culturels perdus ou volés.
- **Art. 38.–** Tout transfert à l'étranger d'un bien culturel est soumis à l'autorisation du ministre, la Commission des sites et monuments demandée en son avis.

En cas de refus du ministre, la procédure de classement doit être engagée de suite si le bien culturel n'est pas revendiqué par l'Etat contre paiement d'une indemnité juste.

Cette revendication doit être exercée dans les trois mois qui suivent la demande d'autorisation.

Art. 39.– Le bien culturel ne peut être modifié, réparé ou restauré sans que le ministre n'en soit informé au préalable.

Le ministre dispose d'un délai de deux mois pour faire part aux intéressés qu'il engage la procédure de classement prévue à l'article 22 et suivants. Pendant ce délai, le bien culturel ne peut être modifié, réparé ou restauré.

Art. 40.– Le Service des sites et monuments nationaux ou le Musée national d'histoire et d'art procèdent au moins tous les cinq ans au récolement des biens culturels.

Les propriétaires ou détenteurs de ces biens culturels sont tenus, sur demande, de les présenter aux agents du Service des sites et monuments nationaux ou du Musée national d'histoire et d'art. Les agents doivent justifier de leur qualité à toute demande.

Art. 41.- La mise à jour de la liste des biens culturels inscrits à l'inventaire supplémentaire est publiée tous les ans au Mémorial.

Chapitre 3.- Le déclassement et la radiation

Art. 42.– (1) Le déclassement total ou partiel d'un objet mobilier classé peut s'opérer à l'initiative du ministre, ou à la demande soit du ou des propriétaires, soit de la Commission des sites et monuments, soit de la commune sur le territoire de laquelle se trouve l'objet mobilier classé, soit d'une association qui exerce ses activités statutaires dans le domaine de la protection du patrimoine culturel et dont les statuts ont été publiés au Mémorial.

Les demandes écrites y relatives sont à adresser au ministre. Le déclassement de l'inventaire supplémentaire se fait par arrêté grand-ducal.

L'avis de la Commission des sites et monuments doit être demandé si l'initiative du déclassement n'émane pas d'elle-même.

- (2) L'arrêté de déclassement est notifié moyennant lettre recommandée avec avis de réception aux propriétaires de l'objet mobilier visé. Il est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'objet mobilier concerné.
- (3) La même procédure s'applique à la radiation totale ou partielle d'un bien culturel inscrit à l'inventaire supplémentaire.

TITRE III

Les sites, fouilles, recherches et découvertes archéologiques

- **Art. 43.–**(1) Par site archéologique, on entend un lieu qui présente ou qui est susceptible de présenter des monuments, des vestiges, des inscriptions ou des objets ayant un intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique, ci-après désignés "objets archéologiques".
- (2) Le ministre intègre les sites archéologiques au plan directeur sectoriel des secteurs sauvegardés culturels prévu à l'article 51.
- **Art. 44.** (1) Sans préjudice des autres travaux scientifiques à réaliser par le Musée national d'histoire et d'art, les recherches ou fouilles ayant pour but la découverte ou la mise au jour d'un site ou d'objets archéologiques sont soumises à l'autorisation du ministre.
- (2) Dans le cadre de ses missions de conservation et de protection du patrimoine archéologique, le Musée national d'histoire et d'art effectue notamment des recherches historiques, toponymiques, cartographiques et photographiques préalables à des fouilles éventuelles. En outre le Musée national d'histoire et d'art entreprend des prospections, des sondages, des fouilles de sauvetage, des fouilles de prévention et des fouilles programmées. Pour assurer l'exécution de ces missions, le ministre est informé de tout projet d'aménagement particulier qui dépasse une surface de plus d'un hectare. L'information est opérée par le commissaire de district averti par la commune, ceci dans le mois de la saisine de cette dernière du projet d'aménagement particulier.
- Le Musée national d'histoire et d'art accomplit la gestion et l'étude scientifiques du patrimoine archéologique mis au jour.
- (3) L'autorisation du ministre fixe les conditions dans lesquelles les recherches ou fouilles doivent être exécutées sur le site archéologique concerné.

Par dérogation à ce qui précède, les collaborateurs bénévoles tels que prévus à l'article 29 de la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat peuvent obtenir des autorisations générales en la matière. Cette autorisation détermine les conditions dans lesquelles les recherches ou fouilles doivent être exécutées.

- (4) L'octroi de l'autorisation est subordonné à:
- l'intérêt scientifique que présentent les recherches ou les fouilles archéologiques;
- la compétence scientifique, aux moyens humains et techniques dont disposent le ou les demandeurs;
- la preuve d'un accord écrit avec les propriétaires du site et, s'il y a lieu, de tout autre ayant droit;
- l'obligation d'établir des rapports périodiques sur l'état des travaux et un rapport final, qui comprend un inventaire détaillé des couches stratigraphiques, des structures et vestiges archéologiques mis au jour, à déposer auprès du ministre dans un délai déterminé;
- un accord entre l'Etat, les fouilleurs et les propriétaires du site relatif à la dévolution définitive des objets mis au jour;
- l'engagement de rassembler les objets mis au jour dans des dépôts autorisés et accessibles aux chercheurs.
- (5) Les titulaires d'une autorisation octroyée conformément au présent article ne peuvent utiliser des détecteurs électroniques ou magnétiques que si cette autorisation le mentionne expressément.
- (6) Les recherches ou fouilles autorisées s'exécutent sous la surveillance et le contrôle du Musée national d'histoire et d'art.
- (7) Les recherches ou les fouilles entreprises en violation des paragraphes qui précèdent sont arrêtées par le ministre qui ordonne la fermeture des chantiers respectifs.
- **Art. 45.** Quiconque, par suite de recherches ou fouilles, de travaux ou d'un fait quelconque, découvre des sites ou objets archéologiques, ou assiste à une telle découverte, doit immédiatement en informer par écrit le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle la découverte a été faite et le ministre. Le bourgmestre doit assurer la conservation provisoire des objets découverts et informer, à son tour, le ministre.
- Le bourgmestre, qui apprendrait autrement la découverte de sites ou d'objets tels que visés à l'alinéa 1er, est tenu aux mêmes obligations.
- **Art. 46.–** (1) Pour assurer l'évaluation scientifique d'un site archéologique ou d'objets archéologiques, le ministre, à défaut d'un accord amiable avec les propriétaires, peut par décision motivée réquisitionner le site archéologique et les objets archéologiques en cause.
- (2) La réquisition se fait par écrit et est notifiée aux propriétaires par lettre recommandée avec avis de réception.
- (3) La réquisition indique de façon précise le site et les objets archéologiques et contient sommation aux propriétaires de les tenir à la disposition des agents du Musée national d'histoire et d'art. Elle indique encore la durée des travaux d'évaluation scientifique à entreprendre.

Une première période de réquisition ne peut pas excéder douze mois. Si, au terme de cette période, le résultat de l'évaluation scientifique justifie des travaux supplémentaires, une deuxième période de réquisition peut être ordonnée par décision motivée du ministre. Cette décision est notifiée aux propriétaires conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-avant.

- (4) La période de réquisition totale ne peut en aucun cas excéder vingt-quatre mois.
- (5) Toute autorisation de construction ou de destruction relative au terrain réquisitionné est suspendue pendant la durée de la réquisition.
- (6) A l'expiration du délai visé aux paragraphes 3 et 4, le terrain doit être remis en l'état où il se trouvait avant l'exécution des recherches ou fouilles archéologiques, sauf accord avec les propriétaires ou qu'une procédure d'expropriation soit entamée.

Art. 47.— (1) Les objets archéologiques, mis au jour lors des recherches ou fouilles ou découverts par hasard, peuvent être revendiqués par l'Etat. Cette revendication ouvre le droit au propriétaire de réclamer une juste indemnité, à condition qu'il ait respecté l'obligation d'information prévue à l'article 45.

Cette revendication doit être exercée dans les douze mois qui suivent la date à laquelle la découverte de l'objet a été portée à la connaissance du ministre en vertu des dispositions de l'article 45.

- (2) L'exercice du droit de revendication attribue à l'Etat la possession des objets revendiqués.
- (3) Les contestations éventuelles relatives au montant de l'indemnité sont de la compétence ordinaire des tribunaux de la situation du terrain dans lequel les objets ont été trouvés.

TITRE IV

La garde et la conservation des objets mobiliers classés et des objets archéologiques

Art. 48.– L'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics et les établissements d'utilité publique sont tenus d'assurer la garde et la conservation des objets mobiliers classés et des objets archéologiques dont ils sont propriétaires, affectataires ou dépositaires, et de prendre à cet effet les mesures nécessaires.

Les dépenses relatives à ces mesures sont, à l'exception des frais de construction ou de reconstruction des locaux, obligatoires pour les personnes propriétaires, affectataires ou dépositaires énumérées ci-avant.

A défaut par une commune, un syndicat de communes, un établissement public ou un établissement d'utilité publique de prendre les mesures reconnues nécessaires par le ministre et après une mise en demeure restée sans effet, celui-ci peut y pourvoir d'office aux frais de ceux-ci.

Pour compenser les charges supportées pour l'exécution de ces mesures, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics et les établissements d'utilité publique peuvent être autorisés à établir un droit d'entrée dont le montant doit être approuvé par le ministre.

Art. 49.— Si la conservation ou la sécurité d'un objet classé ou d'un objet archéologique dont une commune, un syndicat de communes, un établissement public ou un établissement d'utilité publique est propriétaire, affectataire ou dépositaire, est mise en péril, le ministre peut ordonner aux frais de son administration les mesures conservatoires utiles et, s'il le juge nécessaire, le dépôt provisoire de l'objet mobilier classé ou de l'objet archéologique dans un musée ou autre lieu public offrant les garanties de conservation et de sécurité voulues.

La personne qui avait la garde de l'objet peut à tout moment obtenir la réintégration de l'objet déposé dans son emplacement primitif, si elle justifie que les conditions exigées y sont désormais réalisées.

Art. 50.– Les communes, les syndicats de communes, les établissements publics et les établissements d'utilité publique peuvent recourir, sous l'approbation du ministre, au service d'agents chargés de garder les objets mobiliers classés et les objets archéologiques dont ils sont propriétaires. En cas de nécessité reconnue et faute par les personnes publiques d'y procéder, il y est suppléé d'office par le ministre

Les frais de gardiennage sont à charge des propriétaires des objets gardés.

TITRE V

Les secteurs sauvegardés culturels

- **Art. 51.–** (1) Un plan directeur sectoriel des secteurs sauvegardés culturels est établi conformément aux dispositions en vigueur relatives à l'aménagement du territoire.
- (2) Par secteurs sauvegardés culturels, on entend des zones urbaines ou rurales du territoire communal présentant un caractère archéologique, historique, architectural, artistique, esthétique, pit-

toresque, paysager, scientifique, technique ou industriel de nature à justifier leur conservation, leur restauration et leur mise en valeur, en totalité ou en partie seulement.

- (3) Le ministre est informé de tout projet d'aménagement particulier concernant les secteurs sauvegardés culturels figurant au plan directeur sectoriel. Cette information se fait par la commune dans le mois du vote provisoire du conseil communal.
- (4) Des plans d'occupation du sol visant des secteurs sauvegardés culturels peuvent être élaborés conformément aux dispositions en vigueur relatives à l'aménagement du territoire.

TITRE VI

La publicité

Art. 52.– (1) Au sens de la présente loi, on entend par publicité tout fait quelconque destiné à informer le public ou à attirer son attention par des inscriptions, des images, des formes, des enseignes ou des sources lumineuses ou acoustiques.

Tout support dont le principal objet est de recevoir ces inscriptions, images, formes, enseignes ou sources lumineuses ou acoustiques est assimilé à une publicité.

(2) Les dispositions du présent titre s'appliquent à la publicité au contenu immuable ou variable, installée sur un support fixe ou mobile et visible de la voie publique ou de la voie ouverte à la circulation publique.

Elles ne s'appliquent pas à la publicité située à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité ou si l'effet de la publicité est tourné vers l'extérieur du local.

- **Art. 53.–** (1) La publicité, sauf autorisation du ministre, est interdite sur les immeubles et dans les lieux à déterminer par règlement grand-ducal.
- (2) La publicité est encore soumise à l'autorisation du ministre dans les communes et à l'intérieur des agglomérations, localités, parties de localités ou dans des secteurs sauvegardés à arrêter par règlement grand-ducal.
- (3) Un règlement grand-ducal fixe l'emplacement et les prescriptions dimensionnelles et autres à respecter par les publicités, dont la publicité fixée sur les immeubles d'habitation, la publicité installée directement sur le sol ou posée sur un support fixe ou mobile, la publicité lumineuse ou acoustique, la publicité sur mobilier urbain et la publicité relative à des activités isolées ou de courte durée.

Les procédures d'instruction des demandes d'autorisation et de dérogation sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Le ministre peut, sur demande des personnes concernées, octroyer des dérogations aux critères définis par règlement grand-ducal.

- (4) Toute publicité installée en violation de la loi ou des règlements d'exécution, ou au mépris d'une décision de refus doit être enlevée aux frais du contrevenant et les lieux doivent être rétablis dans leur pristin état.
- (5) Les officiers de la police judiciaire sont autorisés, dans le cas où ils constatent des violations flagrantes des interdictions et prescriptions de la loi ou des règlements d'exécution, notamment lorsqu'il s'agit d'une publicité interdite, respectivement non autorisée, à enlever immédiatement les publicités litigieuses et à les saisir, à charge d'en dresser procès-verbal ou rapport dans les quarante-huit heures qui suivront leur enlèvement.

Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne qui a installé ou fait installer cette publicité.

TITRE VII

La Commission des sites et monuments

Art. 54.– La Commission des sites et monuments est placée sous l'autorité du ministre et sa composition, son organisation et son fonctionnement sont fixés par règlement grand-ducal.

Les relations et la coopération entre la Commission des sites et monuments et les instituts culturels de l'Etat ont lieu par l'intermédiaire du ministre.

Les membres de la Commission des sites et monuments ont droit à un jeton de présence dont le montant est arrêté par règlement grand-ducal.

- **Art. 55.–** (1) La Commission des sites et monuments a pour mission de conseiller le ministre dans l'application de la présente loi. Sauf le cas d'urgence, le ministre demande l'avis de ladite commission sur toutes les mesures à prendre en exécution de la présente loi.
- (2) La Commission des sites et monuments avise également toutes les questions et les projets que le Gouvernement juge utile de lui soumettre.

Elle peut également proposer d'office les mesures qu'elle croit nécessaires dans l'intérêt de la conservation, de la protection et de la mise en valeur des sites et monuments nationaux ainsi que du patrimoine historique, architectural, archéologique, scientifique, pittoresque, paysager, technique et industriel non encore classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire.

TITRE VIII

Dispositions pénales

- **Art. 56.–** (1) Sous réserve d'autres dispositions plus sévères, les infractions aux articles 4, 7, 9, 10, 12, 13, 16, 19, 27 à 32, 36 à 39, 43 à 46, 48, 49, 52, 53 et 62 de la présente loi ainsi que des mesures d'exécution prises en vertu de son article 57, sont punies d'une amende de 251 à 750.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement. Est puni des mêmes peines quiconque a intentionnellement détruit, mutilé, dégradé ou fait disparaître un bien visé par les articles 1er, 14, 18, 22, 33 et 45 de la présente loi.
 - (2) En cas de récidive, la peine peut être portée au double du maximum.
- (3) Le juge peut ordonner, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur pristin état. Il fixe le délai, qui ne peut dépasser un an, dans lequel il y a lieu d'y procéder. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il arrête le taux et la durée maximale.
- (4) Le juge ordonne la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.
- (5) En cas d'infraction aux règles régissant la publicité, le juge peut ordonner soit la suppression, soit la mise en conformité avec les nouvelles dispositions, soit le rétablissement des lieux dans leur pristin état dans un délai qui ne peut dépasser six mois. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il arrête le taux et la durée maximale.

TITRE IX

Dispositions diverses

- **Art. 57.–** Tous les immeubles dont la construction a été entamée avant le 1er janvier 1914 bénéficient des effets de l'inscription à l'inventaire supplémentaire définis à l'article 16.
- **Art. 58.–** Contre les décisions prises en vertu de la présente loi un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif.

TITRE X

Disposition modificative

- **Art. 59.–** L'article 16, treizième tiret de la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat est modifié comme suit:
 - "- de coopérer avec la Commission des sites et monuments;"

TITRE XI

Dispositions abrogatoires

Art. 60.- Sont abrogées:

- la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux;
- la loi du 21 mars 1966 concernant
 - a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique;
 - b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier.

TITRE XII

Dispositions transitoires

- **Art. 61.–** Les classements et les inscriptions à l'inventaire supplémentaire effectués sous le régime de la législation antérieure sont maintenus en vigueur; leurs effets sont régis par les dispositions de la présente loi.
- **Art. 62.–** (1) Les autorisations de publicités accordées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi restent valables pour autant qu'elles sont conformes à ses dispositions et mesures d'exécution.
- (2) Les publicités non conformes aux dispositions de la présente loi au moment de son entrée en vigueur doivent y être conformées dans le délai de six mois à compter de son entrée en vigueur.
- (3) Les demandes d'autorisation et de dérogation introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une autorisation sont instruites conformément aux nouvelles dispositions.
- **Art. 63.–** Les règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux restent en vigueur jusqu'à leur abrogation par des règlements grand-ducaux pris en exécution de la présente loi.

*

TABLEAU SYNOPTIQUE

Projet de loi suite aux nremiers amendements navlementaires	et gouvernementaux
--	--------------------

PROJET DE LOI

patrimoine archéologique, historique, architectural concernant la protection et la conservation du et paysager

Chap. 1 Des immeubles

Sect.1 Classement

Art. 1er. (1) Les immeubles, nus ou bâtis, dont la conservation présente un intérêt public du point de vue archéologique, historique, architectural, artistique, esthétique, scientifique, technique ou industriel peuvent être classés en totalité ou en partie comme monuments nationaux selon les règles établies par la présente loi.

Les monuments archéologiques et les terrains qui renferment des vestiges archéologiques font partie des immeubles susceptibles d'être classés.

d'une façon générale, des immeubles, nus ou bâtis, situés dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire ainsi que, Il en est de même des immeubles dont la protection est inscrit à l'inventaire supplémentaire.

au vu du dernier texte proposé par le Conseil d'Etat (rayures, modifications en gras) dans son 2ième avis (modifications en gras) Texte proposé par le Conseil d'Etat

Amendements parlementaires

PROJET DE LOI

relatif à la protection et à la conservation du patrimoine culturel

TITRE I

Les Immeubles

Chapitre 1. Le classement

Art. 1er. Les immeubles, bâtis ou non bâtis, dont la conservation présente un intérêt public du point de vue tique, scientifique, technique ou industriel, peuvent être classés en totalité ou en partie monuments nationaux selon archéologique, historique, architectural, artistique, esthéles règles établies par la présente loi.

ferment des vestiges archéologiques font partie des Les monuments archéologiques et les terrains qui renimmeubles susceptibles d'être classés.

Il en est de même des immeubles dont la protection est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire ainsi que, situés dans le périmètre de protection d'un immeuble d'une façon générale, des immeubles, bâtis ou non bâtis, classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire.

r soit à Le classement d'un immeuble peut s'opérer soit à l'initatribue. tiative du ministre ayant la Culture dans ses attributions, amande dénommé ct-après "le ministre", ou à la demande soit de la Commission des sites et monuments prévue à l'article le ter- 54 de la présente loi, soit de la commune sur le territoire it des daquelle est situé l'immeuble, soit du ou des propriétrance taires, soit d'une association d'importance nationale qui exerce ses activités statutaires dans le domaine de la protection du patrimoine culturel et dont les statuts ont été publiés au Mémorial. mainis-		il. Sauf L'immeuble est classé par arrêté grand-ducal. Sauf s'il y sites et a péril en la demeure, les avis de la Commission des sites a comments, du ou des propriétaires concernés ainsi que de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé sont demandés en leurs observations doivent être demandés.	is mois A défaut d'une réponse de leur part dans les trois mois re aux de la demande, le ministre poursuit la procédure aux fins du classement de l'immeuble concerné.	sement nt l'im-	inistre ception ge pour s et les ans les aquelle	éfaires, droit à
Art. 2. Le classement d'un immeuble peut s'opérer soit à l'initiative du ministre ayant la Culture dans ses attributions, dénommé ci-après "le ministre", ou à la demande de la Commission des sites et monuments prévue à l'article 58 de la présente loi, soit de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, soit des propriétaires, soit d'une association d'importance nationale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exerce ses activités statutaires dans le domaine de la protection du patrimoine culturel.	tre.	Art. 3. L'immeuble est classé par arrêté grand-ducal. Sauf s'il y a péril en la demeure, la Commission des sites et monuments, les propriétaires concernés ainsi que la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé sont demandés en leurs observations.	A défaut d'une réponse de leur part dans les trois mois de la demande, le ministre poursuit la procédure aux fins du classement de l'immeuble concerné.	L'arrêté grand-ducal détermine les effets du classement en précisant les servitudes et autres charges frappant l'im- meuble classé.	Art. 4. L'arrêté de classement est notifié par le ministre moyennant lettre recommandée avec avis de réception aux propriétaires de l'immeuble concerné et à charge pour ceux-ci d'en informer, le cas échéant, les locataires et les usufruitiers. L'arrêté de classement est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble classé.	A compter du jour de la notification aux propriétaires, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble concerné.
 Art. 2. Le classement d'un immeuble peut s'opérer: soit à l'initiative du ministre ayant la Culture dans ses attributions, dénommé ci-après "le ministre"; soit à la demande de la Commission des sites et monuments prévue à l'article 49 de la présente loi; soit à la demande de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble; soit à la demande du propriétaire de l'immeuble; soit à la demande écrite et signée d'au moins dix pour cent des personnes inscrites au registre de la population de la commune où l'immeuble est situé. Les demandes écrites y relatives sont à adresser au minis- 	ITE.	Art. 3. L'immeuble est classé par arrêté grand-ducal. Sauf s'il y a péril en la demeure, la Commission des sites et monuments, le ou les propriétaires concernés ainsi que la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé sont demandés en leurs observations.		L'arrêté grand-ducal détermine les effets du classement en précisant les servitudes et autres charges frappant l'immeuble classé.	Art. 4. L'arrêté de classement est notifié par le ministre moyennant lettre recommandée avec avis de réception aux propriétaires de l'immeuble concerné et à charge pour ceux-ci d'en informer, le cas échéant, les locataires et les usufruitiers. L'arrêté de classement est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble classé.	A compter du jour de la notification au propriétaire, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble concerné.

							(4) Toute vente d'un immeuble classé doit être notifiée par le vendeur au ministre moyennant lettre recommandée avec avis de réception dans les quinze jours de sa date.	(5)	(6) La vente consentie en violation des formalités prévues aux paragraphes 2 à 5 du présent article est nulle.
Art. 5. L'arrêté de classement est transcrit, par les soins du ministre, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé. Cette inscription ne donne pas lieu à perception au profit du Trésor.	Art. 6. La liste des immeubles classés peut préciser que ceux-ci ont été classés pour leur valeur propre ou pour être situés dans un périmètre de protection. La mise à jour de cette liste est publiée tous les ans au Mémorial.	(tûre supprimé)	Art. 7. (1) Les effets du classement suivent l'immeuble classé en quelques mains qu'il passe.	(suppression)	(2) La vente d'un immeuble classé doit être autorisée par le ministre.	(3) Lors de la vente d'un immeuble classé, l'Etat jouit d'un droit de préemption.	(suppression)	(4) Celui qui vend un immeuble classé est tenu de faire connaître l'existence du classement à l'acquéreur.	(5) La vente consentie en violation des formalités prévues aux paragraphes 2 à 4 du présent article est nulle.
Art. 5. L'arrêté de classement est transcrit, par les soins du ministre, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé. Cette inscription ne donne pas lieu à perception au profit du Trésor.	Art. 6. La liste des immeubles classés est complétée tous les ans au Mémorial. Cette liste peut préciser que l'immeuble a été classé pour sa valeur propre ou pour être situé dans un périmètre de protection.	Sect. 2 Effets du classement	Art. 7. (1) Les effets du classement suivent l'immeuble classé en quelques mains qu'il passe.	(2) Les effets du classement subsistent à l'égard des immeubles par destination classés qui redeviennent des meubles proprement dits.	(3) L'immeuble classé ne peut être vendu qu'après observations écrites préalables du ministre qui est tenu de les présenter dans les deux mois après sa saisine par le vendeur. A défaut d'une réponse dans le délai ci-dessus, le vendeur est autorisé à procéder à la vente.		(4) Toute vente d'un immeuble classé doit être notifiée par le vendeur au ministre moyennant lettre recommandée avec avis de réception dans les quinze jours de sa date.	(5) Celui qui vend un immeuble classé est tenu de faire connâtre l'existence du classement à l'acquéreur.	(6) Le ministre peut, dans le délai de cinq ans à compter de la date de la vente, faire prononcer la nullité de celle-ci consentie sans l'accomplissement de ces formalités par le vendeur.

		(1) Le ministre peut toujours faire exécuter par le Service des sites et monuments nationaux ou le Musée national d'histoire et d'art, et aux frais de l'Etat, les travaux jugés indispensables à la conservation d'un monument classé n'appartenant pas à l'Etat.	Pour pouvoir constater la nécessité et l'urgence de ces travaux, Le ministre peut faire procéder périodiquement à des visites des lieux des immeubles classés.
Art. 8. (ancien article 11) (1) Les immeubles classés expropriés peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques aux fins et aux conditions prévues au cahier des clarges annexé à l'acte de cession dont il fait partie intégrante. (2) En cas de cession à une personne privée, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit sont préalablement mis en demeure par le ministre de présenter leurs observations dans le délai qu'il fixe et de faire ainsi valoir leur droit de préemption. En cas de désaccord sur le prix et les charges à assumer, l'Etat doit procéder à la vente aux enchères publiques de l'immeuble classé exproprié. La vente et le cahier des charges sont portés à la connaissance du public par voie de publication par extrait dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché.	Art. 9. L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni changer d'affectation, ni être l'objet d'un travail de construction, de restauration, de réparation ou de modification quelconque sans autorisation préalable du ministre. Les travaux autorisés s'exécutent sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux pour les immeubles bâtis et sous la surveillance du Musée national d'histoire et d'art pour les immeubles non bâtis.	Art. 10. (1) Le ministre peut toujours faire exécuter par le Service des sites et monuments nationaux ou le Musée national d'histoire et d'art, et aux frais de l'Etat, les travaux jugés indispensables à la conservation d'un monument classé n'appartenant pas à l'Etat.	(2) Pour pouvoir constater la nécessité et l'urgence de ces travaux, le ministre fait procéder périodiquement à des visites des lieux des immeubles classés.
Art. 11. (1) Les immeubles classés expropriés peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées aux fins et aux conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession dont il fait partie intégrante. (2) En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par arrêté grand-ducal, l'ancien propriétaire ayant été mis en demeure de présenter ses observations et de faire valoir son droit de préemption.	Art. 8. L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni changer d'affectation, ni être l'objet d'un travail de construction, de restauration, de réparation ou de modification quelconque sans autorisation préalable du ministre. Les travaux autorisés s'exécutent sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux pour les immeubles bâtis et sous la surveillance du Musée national d'Histoire et d'Art pour les immeubles nus.	Art. 9. (1) Le ministre peut toujours faire exécuter par le Service des sites et monuments nationaux ou le Musée national d'histoire et d'art, et aux frais de l'Etat, les travaux jugés indispensables à la conservation d'un monument classé n'appartenant pas à l'Etat.	(2) Pour pouvoir constater la nécessité et l'urgence de ces travaux, le ministre fait procéder à des visites des lieux périodiques des immeubles classés ou inscrits.

			Sans préjudice des dispositions de l'article 10, paragraphe 1er, Lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre peut mettre en demeure les propriétaires de faire procéder auxdits travaux dans un délai déterminé. Ces travaux sont faits sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux pour les immeubles bâtis et du Musée national d'histoire et d'art pour les immeubles non bâtis.				
Les propriétaires sont informés de cette visite au moins	quinze jours à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.	Les agents désignés par le ministre pour procéder à ces visites des lieux doivent justifier de leur qualité à toute demande.	Art. 11. Sans préjudice des dispositions de l'article 10, paragraphe 1er, lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre peut mettre en demeure les propriétaires de faire procéder auxdits travaux dans un délai déterminé. Ces travaux sont faits sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux pour les immeubles bâtis et du Musée national d'histoire et d'art pour les immeubles non bâtis.	Cette mise en demeure doit être motivée et doit préciser aussi bien les travaux à effectuer par les propriétaires que la participation financière à supporter par l'Etat.	(voir article 8 nouveau)		Art. 12. (1) Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation indispensables à la conservation des immeubles classés, le ministre, à défaut d'un accord amiable avec les propriétaires, peut par décision motivée réquisitionner les immeubles ou parties d'immeubles concernés et, au besoin , les immeubles voisins.
Les propriétaires en sont informés au moins quinze iours	à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.	Les agents désignés par le ministre pour procéder à ces visites des lieux doivent justifier de leur qualité à toute demande.	Art. 10. Sans préjudice des dispositions de l'article 9, paragraphe 1er, lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre peut mettre en demeure le ou les propriétaires de faire procéder auxdits travaux dans un délai déterminé. Ces travaux sont faits sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux ou du Musée national d'histoire et d'art.	Cette mise en demeure doit être motivée et doit préciser aussi bien les travaux à effectuer par le propriétaire que la participation financière à supporter par l'Etat.	Art. 11. (1) Les immeubles classés expropriés peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées aux fins et aux conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession dont il fait partie intégrante.	(2) En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par arrêté grand-ducal,l'ancien propriétaire ayant été mis en demeure de présenter ses observations et de faire valoir son droit de préemption.	Art. 12. (1) Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation indispensables à la conservation des immeubles classés, le ministre, à défaut d'un accord amiable avec les propriétaires, peut réquisitionner les immeubles ou parties d'immeubles concernés et, si besoin en est, les immeubles voisins.

(2) La réquisition se fait par écrit et est notifiée aux propriétaires par lettre recommandée avec avis de réception.	(2) La réquisition se fait par écrit et est notifiée aux propriétaires par lettre recommandée avec avis de réception.	
(3) La réquisition indique les immeubles ou parties d'immeubles d'une façon aussi précise que possible et contient sommation aux propriétaires de tenir les locaux réquisitionnés à la disposition du Service des sites et monuments nationaux ou du Musée national d'histoire et d'art. Elle indique encore la durée des travaux à entreprendre pendant la période de réquisition.	(3) La réquisition indique les immeubles ou parties d'immeubles d'une façon aussi précise que possible et contient sommation aux propriétaires de tenir les locaux réquisitionnés à la disposition du Service des sites et monuments nationaux ou du Musée national d'histoire et d'art. Elle indique encore la durée des travaux à entreprendre pendant la période de réquisition qui ne peut excéder [].	(3) La réquisition indique les immeubles ou parties d'immeubles d'une façon aussi précise que possible et contient sommation aux propriétaires de tenir les locaux réquisitionnés à la disposition du Service des sites et monuments nationaux ou du Musée national d'histoire et d'art. Elle indique encore la durée des travaux à entreprendre pendant la période de réquisition qui ne peut pas excéder douze mois.
(4) Une première période de réquisition ne peut pas excéder six mois. Si, au terme de cette période, les travaux entrepris n'ont pas permis à consolider l'immeuble classé, une deuxième période de réquisition peut être ordonnée par une décision du Gouvernement en conseil. Cette décision est notifiée aux propriétaires d'après la procédure définie sous les points 2 et 3.	(4) Si, au terme de cette période, les travaux entrepris n'ont pas permis de consolider l'immeuble classé, une deuxième période de réquisition peut être ordonnée par décision motivée du ministre. Cette décision est notifiée aux propriétaires d'après la procédure définie sous les paragraphes 2 et 3.	
La période de réquisition totale est subordonnée à l'importance des travaux à réaliser.	Cette deuxième période ne peut en aucun cas excéder [].	Cette deuxième période ne peut en aucun cas excéder douze mois.
		(5) Le ministre doit faire exécuter, sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux ou du Musée national d'histoire et d'art, les travaux jugés indispensables à la conservation d'un monument classé réquisitionné. Si l'Etat doit supporter tout ou partie du coût total de ces travaux, la plus-value de l'immeuble, réalisée par les travaux accomplis aux frais de l'Etat, est estimée par un expert désigné d'un commun accord ou désirné par le juge des référés
		En cas de vente de l'immeuble dans les quinze ans de l'achèvement des travaux, le vendeur doit rembourser à l'Etat une somme égale à la plus-value estimée par expert.
Art. 13. (1) Aucune construction nouvelle ne peut être adossée à un immeuble classé sans l'autorisation préalable du ministre.	Art. 13. (1) Aucune construction nouvelle ne peut être adossée à un immeuble classé sans l'autorisation préalable du ministre.	

roit	les i.	ble		ans un va- iire	tre mentaire peut s'opérer soit à l'initiative du ministre ou à la demande soit de la Commission des sites et monuments, soit du ou des propriétaires, soit de la commune ont sur le territoire de laquelle les immeubles sont situés, soit d'une association d'importance nationale et qui exerce qui ses activités statutaires dans le domaine de la protection d'une association d'une le statuts ont été publiés au Mémorial.			up- L'inscription provisoire d'un immeuble à l'inventaire supplémentaire se fait par décision du ministre. Si endéans un terme de six semaines, l'inscription à l'inventaire supplémentaire n'est pas entérinée par arrêté grand-ducal, la mesure devient caduque.
(2) Nul ne peut acquérir, par voie de prescription, de droit sur un immeuble classé.	(3) Ne sont pas applicables aux immeubles classés les servitudes légales qui peuvent causer leur dégradation.	(4) Aucune servitude conventionnelle sur un immeuble classé ne peut être établie sans l'autorisation du ministre qui doit être annexée à la minute de l'acte.	Chapitre 2 – L'inscription à l'inventaire supplémentaire	Art. 14. (1) Les immeubles visés à l'article ler qui, sans justifier un classement immédiat, présentent cependant un intérêt suffisant pour en rendre souhaitable la conservation, peuvent être inscrits sur une liste appelée inventaire supplémentaire.	(2) L'inscription des immeubles à l'inventaire supplémentaire peut s'opérer soit à l'initiative du ministre ou à la demande soit de la Commission des sites et monuments, soit de leurs propriétaires, soit de la commune sur le territoire de laquelle les immeubles sont situés, soit d'une association d'importance nationale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exerce ses activités statutaires dans le domaine de la protection du patrimoine culturel.	ministre.	(voir article 18 nouveau)	Art. 15. L'inscription d'un immeuble à l'inventaire supplémentaire se fait par arrêté grand-ducal.
(2) Nul ne peut acquérir, par voie de prescription, de droit sur un immeuble classé.	(3) Ne sont pas applicables aux immeubles classés les servitudes légales qui peuvent causer leur dégradation.	(4) Aucune servitude conventionnelle sur un immeuble classé ne peut être établie sans l'autorisation du ministre qui doit être annexée à la minute de l'acte.	Sect. 3 Inscription à l'inventaire supplémentaire et constitution d'un périmètre de protection	Art. 14. Les immeubles visés à l'article ler qui, sans justifier un classement immédiat, présentent cependant un intérêt suffisant pour en rendre souhaitable la conservation, peuvent être inscrits sur une liste appelée inventaire supplémentaire.			Art. 15. Les immeubles, nus ou bâtis, qui se situent aux alentours immédiats d'un immeuble classé peuvent être intégrés dans un périmètre de protection.	Art. 16. L'inscription d'un immeuble à l'inventaire supplémentaire et la constitution d'un périmètre de protection se font par arrêté du ministre qui,

Sauf s'il y a péril en la demeure, les avis de la Commission des sites et monuments, du ou des propriétaires concernés ainsi que de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé sont demandés en leurs observations.doivent être demandés.	A défaut d'une réponse de leur part dans les trois mois de la demande, le ministre poursuit la procédure aux fins de l'inscription à l'inventaire supplémentaire.	L'arrêté grand-ducal détermine les effets de l'inscription à l'inventaire supplémentaire La décision d'inscription à l'inventaire supplémentaire détermine les effets de la mesure en précisant les servitudes et autres charges frappant l'immeuble inscrit.				
Sauf s'il y a péril en la demeure, la Commission des sites et monuments, les propriétaires concernés ainsi que la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé sont demandés en leurs observations.	A défaut d'une réponse de leur part dans les trois mois de la demande, le ministre poursuit la procédure aux fins de l'inscription à l'inventaire supplémentaire.	L'arrêté grand-ducal détermine les effets de l'inscription à l'inventaire supplémentaire en précisant les servitudes et autres charges frappant l'immeuble inscrit.	Art. 16. (1) L'arrêté d'inscription à l'inventaire supplémentaire est notifié par le ministre aux propriétaires des immeubles concernés moyennant lettre recommandée avec avis de réception et à charge pour ceux-ci d'en informer, le cas échéant, les locataires et les usufruitiers. L'arrêté est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble inscrit.	(2) A compter du jour de la notification aux propriétaires, tous les effets de l'inscription à l'inventaire supplémentaire s'appliquent de plein droit à l'immeuble concerné.	(3) Les effets de l'inscription à l'inventaire supplémentaire suivent l'immeuble inscrit en quelques mains qu'il passe.	Celui qui vend un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire est tenu de faire connaître ce fait à l'acquéreur.
sauf péril en la demeure, demande préalablement l'avis de la Commission des sites et monuments ainsi que les observations des propriétaires concernés.			Art. 17. (1) L'inscription à l'inventaire supplémentaire et la constitution d'un périmètre de protection sont notifiées par le ministre aux propriétaires des immeubles concernés moyennant lettre recommandée avec avis de réception et à charge pour ceux-ci d'en informer, le cas échéant, les locataires et les usufruitiers. L'inscription à l'inventaire supplémentaire et la constitution d'un périmètre de protection sont notifiées dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble inscrit.		(2) Les effets de l'inscription à l'inventaire supplémentaire suivent l'immeuble inscrit en quelques mains qu'il passe.	Celui qui vend un immeuble inscrit sur l'inventaire sup- plémentaire ou situé dans un périmètre de protection est tenu de faire connaître ce fait à l'acquéreur.

A partir de la noutication aux proprietaires, defense est faite aux propriétaires, locataires et usufruitiers de changer l'aspect ou l'affectation de l'immeuble ou de partie de celui-ci. (3) Au cas où les propriétaires, locataires ou usufruitiers ont l'intention de changer l'aspect et/ou l'affectation de l'immeuble, ils ont l'obligation d'en informer par écrit le Ministre en joignant le descriptif et les plans des change-	(4) A partir de la nottrication aux propriedares, defense est faite aux propriétaires, locataires et usufruitiers de changer l'aspect ou l'affectation de l'immeuble ou de partie de celui-ci. Les propriétaires, locataires ou usufruitiers qui ont l'intention de changer l'aspect ou l'affectation de l'immeuble doivent en demander par écrit au ministre l'autorisation en joignant le descriptif et les plans des changements	Les propriétaires, locataires ou usufruitiers qui ont l'intention de changer l'aspect ou l'affectation de l'immeuble doivent en demander par écrit au ministre l'autorisation en informer par écrit le ministre en joi-
ments qu'ils se proposent d'effectuer. Le Ministre dispose d'un délai de deux mois pour faire part aux intéressés de son opinion sur ces intentions. En cas de non-accord avec ces dernières, il doit engager de suite la procédure de classement prévue à l'article 3.	qu'ils se proposent d'effectuer. (suppression)	gnant le descriptif et les plans des changements qu'ils se proposent d'effectuer. Le ministre dispose d'un délai de deux mois pour faire part aux intéressés qu'il engage la procédure de classement prévue à l'article 1er et suivants. Pendant ce délai, les propriétaires, locataires ou usufruitiers
(4) L'Etat peut subventionner les travaux nécessaires à la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire ou situés dans un périmètre de mortection	(5) L'Etat peut subventionner les travaux nécessaires à la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire.	ne peuvent pas changer l'aspect ou l'affectation de l'immeuble.
(5) Ces travaux s'exécutent sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux pour les immeubles bâtis et du Musée national d'histoire et d'art pour les immeubles nus.	(6) Ces travaux s'exécutent sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux pour les immeubles bâtis et du Musée national d'histoire et d'art pour les immeubles non bâtis .	
Art. 18. La liste des immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire ou intégrés dans un périmètre de protection est complétée tous les ans au Mémorial.	Art. 17. La liste des immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire peut préciser que ceux-ci ont été ins-crits pour leur valeur propre ou pour être situés dans un périmètre de protection. La mise à jour de cette liste est publiée tous les ans au Mémorial.	
	Chapitre 3 – La constitution d'un périmètre de protection	
	Art. 18. (voir ancien article 15) (1) Les immeubles, bâtis ou non bâtis, qui se situent aux alentours immédiats d'un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire peuvent être intégrés dans un périmètre de protection.	

(2) La constitution d'un périmètre de protection se fait par arrêté grand-ducal.	
Sauf s'il y a péril en la demeure, la Commission des sites et monuments, les propriétaires concernés ainsi que la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé sont demandés en leurs observations.	Sauf s'il y a péril en la demeure, les avis de la Commission des sites et monuments, du ou des propriétaires concernés ainsi que de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé sont demandés en leurs observations, doivent être demandés.
A défaut d'une réponse de leur part dans les trois mois de la demande, le ministre poursuit la procédure aux fins de la constitution d'un périmètre de protection.	A défaut d'une réponse de leur part dans les trois mois de la demande, le ministre poursuit la procédure aux fins de la constitution d'un périmètre de protection.
(3) La constitution d'un périmètre de protection peut être concomitante ou postérieure au classement ou à l'inscription à l'inventaire supplémentaire d'un immeuble.	
Art. 19. (1) L'arrêté de constitution d'un périmètre de protection est notifié par le ministre aux propriétaires des immeubles concernés moyennant lettre recommandée avec avis de réception et à charge pour eux d'en informer, le cas échéant, les locataires et les usu-	
fruitiers. L'arrêté est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'im- meuble concerné.	
(2) A compter du jour de la notification aux propriétaires, tous les effets de la constitution d'un périmètre s'appliquent de plein droit à l'immeuble concerné.	
(3) Les effets de la constitution d'un périmètre de protection suivent l'immeuble concerné en quelques mains qu'il passe.	
Celui qui vend un immeuble sis dans un périmètre de protection est tenu de faire connaître ce fait à l'acquéreur.	
(4) A partir de la notification aux propriétaires, défense est faite aux propriétaires, locataires et usufruitiers de changer l'aspect ou l'affectation de l'immeuble ou de partie de celui-ci.	

			(+) Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé et la radiation totale ou partielle d'un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire se fait par arrêté grand-ducal peuvent s'opérer à l'initiative du ministre ou à la demande soit du ou des propriétaires, soit de la Commission des sites et monuments, soit de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé, soit d'une association d'importance nationale et qui exerce ses activités statutaires dans le domaine de la protection du patrimoine culturel et dont les statuts ont été publiés au Mémorial. Les demandes écrites y relatives sont à adresser au ministre. Le déclassement et la radiation de l'inventaire supplémentaire se font par arrêté grand-ducal.
(5) Les propriétaires, locataires ou usufruitiers qui ont l'intention de changer l'aspect ou l'affectation de l'immeuble doivent en demander par écrit au ministre l'autorisation en joignant le descriptif et les plans des changements qu'ils se proposent d'effectuer. (6) L'Etat peut subventionner les travaux nécessaires à la conservation des immeubles ou parties d'immeubles situés dans un périmètre de protection. (7) Ces travaux s'exécutent sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux pour les immeubles bâtis et du Musée national d'histoire et d'art pour les immeubles non bâtis.	Art. 20. La liste des immeubles sis dans un périmètre de protection peut préciser que ceux-ci sont situés aux abords immédiats d'un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire. La mise à jour de cette liste est publiée tous les ans au Mémorial.	Chapitre 4 – Le déclassement et la radiation	Art. 21. (1) Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé se fait par arrêté grand-ducal soit à la demande des propriétaires, soit à l'initiative du ministre, soit à l'initiative de la Commission des sites et monuments, soit à l'initiative de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé ou d'une association d'importance nationale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exerce ses activités statutaires dans le domaine de la protection du patrimoine culturel.
		Sect. 4 Déclassement et radiation	Art. 19. (1) Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé se fait par arrêté grand-ducal soit à la demande du propriétaire, soit à l'initiative du ministre, soit à l'initiative de la Commission des sites et monuments.

Cette dernière doit être demandée en son avis si l'initiative du déclassement n'émane pas d'elle-même. L'avis de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble est demandé.	L'avis respectivement de la Commission des sites et monuments et de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé est toujours demandé lorsque l'initiative du déclassement n'émane pas d'elles.	L'avis respectivement de la Conmission des sites et monuments et de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé est toujours demandé lorsque l'initiative du déclassement et de la radiation n'émane pas d'elles.
L'arrêté de déclassement est notifié par le ministre au propriétaire moyennant lettre recommandée avec avis de réception et transcrit, par les soins du ministre, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble concerné. Il est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble concerné. Cette transcription ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.	L'arrêté de déclassement est notifié par le ministre aux propriétaires moyennant lettre recommandée avec avis de réception et transcrit, par les soins du ministre, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble concerné. Cette transcription ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor. L'arrêté est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble concerné.	
(2) La radiation totale ou partielle d'un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire se fait par arrêté du ministre, l'avis de la Commission des sites et monuments nationaux ainsi que les observations des propriétaires concernés préalablement demandés.	(2) La radiation totale ou partielle d'un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire se fait par arrêté grandducal soit à la demande des propriétaires, soit à l'initiative du ministre, soit à l'initiative de la Commission des sites et monuments, soit à l'initiative de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé ou d'une association d'importance nationale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exerce ses activités statutaires dans le domaine de la protection du patrimoine culturel.	(2) La radiation totale ou partielle d'un immeuble inserit à l'inventaire supplémentaire se fait par arrêté grandducal soit à la demande des propriétaires, soit à l'initiative de la Commission des sites et monuments, soit à l'initiative de la Commission des sites et monuments, soit à l'initiative de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé ou d'une association d'importance nationale qui exerce ses activités statutaires dans le domaine de la protection du patrimoine culturel et dont les statuts ont été publiés au Mémorial, soit à la demande écrite et signée d'au moins dix pour cent des personnes inscrites au registre de la population de la commune où l'immeuble est situé.
	L'avis respectivement de la Commission des sites et monuments et de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé est toujours demandé lorsque l'initiative du déclassement n'émane pas d'elles.	L'avis respectivement de la Commission des sites et monuments et de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé est toujours demandé lorsque l'imitative du déclassement n'émane pas d'elles.
La même procédure s'applique aux immeubles situés dans un périmètre de protection.	(3) La même procédure s'applique aux immeubles situés dans un périmètre de protection.	(3) La même procédure s'applique aux immeubles situés dans un périmètre de protection.
Chap. 2 Des objets mobiliers Sect.1 Classement	TITRE II Les objets mobiliers Chapitre 1er – Le classement	

	par décision expresse du ministre. Le classement des objets mobiliers peut s'opérer soit à l'initiative du ministre ou à la demanda soit de la Com	mission des sites et monuments, soit du ou des propriétaires, soit de la commune sur le territoire de laquelle l'objet mobilier est situé, soit d'une association qui	exerce ses activites statutaires dans le domaine de la protection du patrimoine culturel et dont les statuts ont été publiés au Mémorial.			Les objets mobiliers sont classés par arrêté grand-ducal. Sauf s'il y a péril en la demeure, les avis de la Commission des sites et monuments ainsi que du ou des propriétaires concernés sont demandés en leurs observations doivent être demandés.	A défaut d'une réponse de leur part dans les trois mois de la demande, le ministre poursuit la procédure aux fins du classement de l'objet mobilier.	
Art. 22. Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conservation présente un intérêt public du point de vue archéologique, architectural, historique, artistique, esthétique, scientifique, technique ou industriel peuvent être classés en totalité ou en partie (suppression) trésor national. Les objets mobiliers appartenant aux collections des instituts culturels de l'Etat, des établissements publies de	Publique et des communes, des etablissements d'utilité publique et des communes peuvent être déclarés trésor national par décision expresse du ministre. Art. 23. Le classement des objets mobiliers peut s'opérer seit à l'initiation du ministre ou à la damande ceit de la language.	Soft a l'initiative du finitiste du a la deniance soft de la Commission des sites et monuments, soit de leurs propriétaires, soit de la commune sur le territoire de laquelle l'objet mobilier est situé.			Les demandes écrites y afférentes sont à adresser au ministre.	Art. 24. Les objets mobiliers sont classés par arrêté grandducal. Sauf s'il y a péril en la demeure, la Commission des sites et monuments et les propriétaires concernés sont demandés en leurs observations.	A défaut d'une réponse de leur part dans les trois mois de la demande, le ministre poursuit la procédure aux fins du classement de l'objet mobilier.	L'arrêté grand-ducal détermine les effets du classement en précisant les servitudes et autres charges frappant l'ob- jet mobilier classé.
Art. 20. Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conservation présente un intérêt public du point de vue archéologique, architectural, historique, artistique, esthétique, scientifique, technique ou industriel peuvent être classés en totalité ou en partie comme trésor national. Tous les biens appartenant aux collections publiques sont considérés comme trésors nationaux.	Art. 21. Le classement des objets mobiliers peut s'opé-	 soit à l'initiative du ministre; soit à la demande de la Commission des sites et monuments prévue à l'article 49 de la présente loi; 	 soit à la demande de leur propriétaire; soit à la demande écrite et signée d'au moins dix pour 	cent des personnes inscrites au registre de la population de la commune où l'objet mobilier est situé.	Les demandes écrites y afférentes sont à adresser au ministre.	Art. 22. Les objets mobiliers sont classés par arrêté grandducal. Sauf s'il y a péril en la demeure, la Commission des sites et monuments et le ou les propriétaires concernés sont demandés en leurs avis et observations.		L'arrêté grand-ducal détermine les effets du classement en précisant les servitudes et autres charges frappant l'objet mobilier classé.

Art. 25. (1) L'arrêté de classement est notifié par le ministre moyennant lettre recommandée avec avis de réception aux propriétaires des objets mobiliers concernés. Il est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'objet mobilier classé. (2) A compter du jour de la notification aux propriétaires, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à	l'objet mobilier visé. Art. 26. La mise à jour de la liste des objets mobiliers classés est publiée tous les ans au Mémorial.	Art. 27. (1) Tous les objets mobiliers classés sont imprescriptibles.	(2) Les objets mobiliers classés appartenant à l'Etat sont inaliénables.	(3) Les objets mobiliers classés appartenant à toute autre personne que l'Etat ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du ministre.	(suppression)	Art. 28. (1) Les effets du classement suivent l'objet mobilier classé, en quelques mains qu'il passe.	(2) Les effets du classement subsistent à l'égard des meubles classés qui deviennent des immeubles par destination.	(3) Toute vente d'un objet mobilier classé doit être noti- fiée par le vendeur au ministre dans les quinze jours de sa date moyennant lettre recommandée avec avis de réception.	(4) Lors de la vente d'un objet mobilier classé, l'Etat jouit d'un droit de préemption.
Art. 23. (1) L'arrêté de classement est notifié par le ministre moyennant lettre recommandée avec avis de réception au propriétaire des objets mobiliers concernés. Il est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'objet mobilier classé. (2) A compter du jour de la notification au propriétaire, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à	l'objet mobilier visé. Art. 24. La liste des objets mobiliers classés est complétée tous les ans au Mémorial.	Art. 25. (1) Tous les objets mobiliers classés sont imprescriptibles.	(2) Les objets mobiliers classés appartenant à l'Etat sont inaliénables.	(3) Les objets mobiliers classés appartenant à toute autre personne que l'Etat ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du ministre.	La propriété n'en peut être transférée qu'à l'Etat, à une autre personne morale de droit public ou à un organisme reconnu d'utilité publique.	Art. 26. (1) Les effets du classement suivent l'objet mobilier classé, en quelques mains qu'il passe.	(2) Les effets du classement subsistent à l'égard des meubles classés qui deviennent des immeubles par destination.	(4) Toute vente d'un objet mobilier classé doit être notifiée par le vendeur au ministre dans les quinze jours de sa date moyennant lettre recommandée avec avis de réception.	

(5) Tout particulier qui vend un objet mobilier classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du clas-	sement.	Art. 29. (1) La vente consentie en violation des dispositions des articles 27 et 28 est nulle.	(2) L'acquéreur ou le sous-acquéreur de bonne foi, entre les mains duquel l'objet est revendiqué, a droit au remboursement de son prix d'acquisition.	(3) Les dispositions du présent article sont applicables aux objets mobiliers classés perdus ou volés.	Art. 30. (1) Tout transfert à l'étranger d'objets mobiliers classés, qui implique un changement de propriétaire, est interdit.	(2) Tout transfert à l'étranger d'objets mobiliers classés, qui n'implique pas de changement de propriétaire, est soumis à l'autorisation du ministre, l'avis de la Commission des sites et monuments ayant été demandé.	Art. 31. Les objets mobiliers classés ne peuvent être modifiés, réparés ou restaurés sans l'autorisation préalable du ministre. Ces travaux s'exécutent sous la surveillance et le contrôle du Service des sites et monuments nationaux ou du Musée national d'histoire et d'art.	Art. 32. Le Service des sites et monuments nationaux ou le Musée national d'histoire et d'art procède au moins tous les cinq ans au récolement des objets mobiliers classés.	En outre, les propriétaires ou détenteurs de ces objets sont tenus, sur demande, de les présenter aux agents du Service des sites et monuments nationaux ou du Musée national d'histoire et d'art.	Les agents doivent justifier de leur qualité à toute demande.
(3) Tout particulier qui aliène un objet mobilier classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du clas-	sement.	Art. 27. (1) Le ministre peut, à toute époque, faire prononcer la nullité de la vente consentie en violation des dispositions des articles 25 et 26.	(2) L'acquéreur ou le sous-acquéreur de bonne foi, entre les mains duquel l'objet est revendiqué, a droit au remboursement de son prix d'acquisition.	(3) Les dispositions du présent article sont applicables aux objets mobiliers classés, perdus ou volés.	Art. 28. (1) Le transfert à l'étranger d'objets mobiliers classés, qui implique un changement de propriétaire, est interdit.	(2) Le transfert temporaire ou définitif à l'étranger d'objets mobiliers classés, qui n'implique pas de changement de propriétaire, est soumis à l'autorisation du ministre, l'avis de la Commission des sites et monuments ayant été demandé.	Art. 29. Les objets mobiliers classés ne peuvent être modifiés, réparés ou restaurés sans l'autorisation préalable du ministre. Ces travaux s'exécutent sous la surveillance et le contrôle du Service des sites et monuments nationaux ou du Musée national d'histoire et d'art.	Art. 30. Le Service des sites et monuments nationaux procède au moins tous les cinq ans au récolement des objets mobiliers classés.	En outre, les propriétaires ou détenteurs de ces objets sont tenus, sur demande, de les présenter aux agents du Service des sites et monuments nationaux ou du Musée national d'histoire et d'art.	

Art. 32. (1) Au sens de la présente loi est défini comme bien culturel l'objet mobilier d'intérêt archéologique, architectural, historique, artistique, esthétique, scientifique, technique ou industriel non classé et non considéré comme trésor national et qui appartient à l'une des catégories à définir par règlement grand-ducal.	e mmédiat, pour en gre insentaire. entaire. ventaire ventaire ois mois mois nure aux taire du linscriptires serture. tles sertures. inscriptires sertures aux taire du lins serture. en suprogennant ux progre est e sur le	L'inscription provisoire d'un bien culturel à l'inventaire supplémentaire se fait par décision du ministre. Si endéans un terme de six semaines, l'inscription à l'inventaire supplémentaire n'est pas entérinée par arrêté grand-ducal, la mesure devient caduque. Sauf s'il y a péril en la demeure, les avis de la Commission des sites et monuments ainsi que du ou des propriétaires concernés sont demandés en leurs observations. A défaut d'une réponse de leur part dans les trois mois de la demande, le ministre poursuit la procédure aux fins de l'inscription à l'inventaire supplémentaire La décision d'inscription à l'inventaire supplémentaire détermine les effets de la mesure en précisant les servitudes et autres charges frappant le bien culturel.
	(2) A compter du jour de la notification au propriétaire, tous les effets de l'inscription à l'inventaire supplémentaire s'appliquent de plein droit au bien culturel.	

	Art. 36. (1) Les effets de l'inscription à l'inventaire supplémentaire suivent le bien culturel en quelques mains qu'il passe.	
	(2) Toute vente d'un bien culturel doit être notifiée par le vendeur au ministre dans les quinze jours de sa date moyennant lettre recommandée avec avis de réception.	(4)
	(3) Les biens culturels appartenant à toute autre personne que l'Etat ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du ministre.	(2) Les biens culturels appartenant à toute autre personne que l'État ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du ministre.
	(4) Lors de la vente d'un bien culturel, l'Etat jouit d'un droit de préemption.	(3)
	(5) Les effets de l'inscription à l'inventaire supplémentaire subsistent à l'égard des biens culturels qui deviennent immeubles par destination.	
	(6) Tout particulier qui vend un bien culturel est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence de l'inscription à l'inventaire supplémentaire.	(6) Fout particulier Toute personne qui vend un bien culturel est tenue de faire connaître à l'acquéreur l'existence de l'inscription à l'inventaire supplémentaire.
	Art. 37. (1) La vente consentie en violation des dispositions de l'article 36 est nulle.	
	(2) L'acquéreur ou le sous-acquéreur de bonne foi, entre les mains duquel le bien culturel est revendiqué, a droit au remboursement de son prix d'acquisition.	
	(3) Les dispositions du présent article sont applicables aux biens culturels perdus ou volés.	
Le transfert temporaire ou définitif à l'étranger d'un bien culturel, qui implique un changement de propriétaire ou non, est subordonné à l'obtention d'un certificat à délivrer par le ministre.	Art. 38. Tout transfert à l'étranger d'un bien culturel est soumis à l'autorisation du ministre, la Commission des sites et monuments demandée en son avis.	
La forme, les modalités de délivrance et l'utilisation de ce certificat sont déterminées par règlement grand-ducal.		
(2) Le certificat ne peut être refusé qu'aux biens culturels classés ou considérés comme trésors nationaux.		

	Le bien culturel ne peut être modifié, réparé ou restauré sans l'autorisation préalable du ministre que le ministre n'en soit informé au préalable. Le ministre dispose d'un délai de deux mois pour faire part aux intéressés qu'il engage la procédure de classement prévue à l'article 22 et ss. Pendant ce délai, le bien culturel ne peut être modifié, réparé ou restauré.	Les travaux s'exécutent sous la surveillance et le contrôle du Service des sites et monuments nationaux ou du Musée national d'histoire et d'art.				
En cas de refus du ministre, la procédure de classement doit être engagée de suite si le bien culturel n'est pas revendiqué par l'Etat contre paiement d'une indemnité juste. Cette revendication doit être exercée dans les trois mois qui suivent la demande d'autorisation.	Art. 39. Les biens culturels ne peuvent être modifiés, réparés ou restaurés sans l'autorisation préalable du ministre.	Les travaux s'exécutent sous la surveillance et le contrôle du Service des sites et monuments nationaux ou du Musée national d'histoire et d'art.	Art. 40. Le Service des sites et monuments nationaux ou le Musée national d'histoire et d'art procèdent au moins tous les cinq ans au récolement des biens culturels.	Les propriétaires ou détenteurs de ces biens culturels sont tenus, sur demande, de les présenter aux agents du Service des sites et monuments nationaux ou du Musée national d'histoire et d'art. Les agents doivent justifier de leur qualité à toute demande.	Art. 41. La mise à jour de la liste des biens culturels inscrits à l'inventaire supplémentaire est publiée tous les ans au Mémorial.	Chapitre 3 – Le déclassement et la radiation
(3) Les biens culturels peuvent être revendiqués par l'Etat contre paiement d'une indemnité. Cette revendication doit être exercée dans les trois mois qui suivent la demande du certificat.						Sect. 3 Déclassement

(1) Le déclassement total ou partiel d'un objet mobilier classé se fait par arrêté grand-ducal peut s'opérer à l'initiative du ministre ou à la demande soit du ou des propriétaires, soit de la Commission des sites et monuments, soit de la Commune sur le territoire de laquelle se trouve l'objet mobilier classé, soit d'une association qui exerce ses activités statutaires dans le domaine de la protection du patrimoine culturel et dont les statuts ont été publiés au Mémorial. Les demandes écrites y relatives sont à adresser au ministre. Le déclassement se fait par arrêté grand-ducal.				TITRE III	Les sites, fouilles, recherches et découvertes archéologiques	(2) Le ministre fait établir le plan directeur sectoriel des sites archéologiques conformément aux dispositions en vigueur relatives à l'aménagement du territoire. Le ministre intègre les sites archéologiques au plan directeur sectoriel des secteurs sauvegardés culturels prévu à l'article 51.
Art. 42. (1) Le déclassement total ou partiel d'un objet mobilier classé se fait par arrêté grand-ducal soit à la demande des propriétaires, soit à l'initiative du ministre, soit à l'initiative de la Commission des sites et monuments ou de la commune sur le territoire de laquelle se trouve l'objet mobilier classé.	L'avis de la Commission des sites et monuments doit être demandé si l'initiative du déclassement n'émane pas d'elle-même.	(2) L'arrêté de déclassement est notifié moyennant lettre recommandée avec avis de réception aux propriétaires de l'objet mobilier visé. Il est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'objet mobilier concerné.	(3) La même procédure s'applique à la radiation totale ou partielle d'un bien culturel inscrit à l'inventaire supplémentaire.	TITRE III	Les fouilles, recherches et découvertes archéologiques	Art. 43. (1) Le ministre fait établir le plan directeur sectoriel des sites archéologiques conformément aux dispositions en vigueur relatives à l'aménagement du territoire.
Art. 31. (1) Le déclassement total ou partiel d'un objet mobilier classé se fait par arrêté grand-ducal soit à la demande du propriétaire, soit à l'initiative du ministre, soit à l'initiative de la Commission des sites et monuments.	L'avis de la Commission des sites et monuments doit être demandé si l'initiative du déclassement n'émane pas d'elle-même.	(2) L'arrêté de déclassement est notifié moyennant lettre recommandée avec avis de réception au propriétaire de l'objet mobilier visé. Il est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'objet mobilier concerné.		Chap. 3 Des fouilles et découvertes archéologiques		Art. 33. (1) Le ministre dresse et tient à jour un inventaire des sites archéologiques qui sera intégré aux procédures de l'aménagement du territoire.

Par site archéologique on entend un lieu qui présente ou qui Par site archéologique, on entend un lieu qui présente ou	Par site archéologique, on entend un lieu qui présente ou
est susceptible de présenter des monuments, des vestiges,	usceptible de présenter des monuments, des vestiges, qui est susceptible de présenter des monuments, des ves-
des inscriptions ou des objets ayant un intérêt historique, tig	tiges, des inscriptions ou des objets ayant un intérêt his-
préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique	nistorique, paléontologique ou autrement scientifique torique, préhistorique, paléontologique ou autrement
(ci-après dénommés "objets archéologiques").	scientifique, ci-après désignés "objets archéologiques".

(1)

(2) Le ministre est informé de tout projet d'aménagement qui dépasse une surface de plus d'un hectare. Cette information est opérée par le commissaire de district saisi par la commune après le vote provisoire du projet d'aména-

(2) Le ministre est informé de tout projet d'aménagement le vote provisoire du conseil communal.

qui dépasse une surface de plus d'un hectare particulier concernant les sites archéologiques figurant au plan directeur sectoriel prévu au paragraphe 1er du présent article. Cette information se fait par le commissaire de district territorialement compétent averti par le collège des bourgmestre et échevins de la commune après

Art. 44. (1) Sans préjudice des autres travaux scientifiques à réaliser par le Musée national d'histoire et d'art, les recherches ou fouilles ayant pour but la découverte ou la mise à jour d'un site ou d'objets archéologiques sont soumises à l'autorisation du ministre.

Art. 34. (1) Exception faite des travaux scientifiques à

réaliser par le Musée national d'histoire et d'art, les recherches ou les fouilles ayant pour but la découverte ou (2) Dans le cadre de ses missions d'évaluation et de conservation du patrimoine archéologique, le Musée

la recherche préalable qui est l'ensemble des opérations antérieures à des fouilles éventuelles dont la

national d'histoire et d'art effectue notamment:

recherche historique, toponymique, cartographique,

photographique;

des prospections qui sont des études de terrains destinées à repérer des biens ou des sites archéologiques sans y apporter de modification auxdits terrains;

mées "recherches ou fouilles") sont soumises à l'autorisa-

tion du ministre.

la mise au jour d'objets archéologiques (ci-après dénom-

(2) Dans le cadre de ses missions de conservation et de protection du patrimoine archéologique, le Musée national d'histoire et d'art effectue notamment des recherches historiques, toponymiques, cartographiques et photographiques préalables à des fouilles éventuelles, des prospections, des sondages, des fouilles de sauvetage, des fouilles de prévention et des fouilles programmées sur les sites archéologiques arrêtés par le plan directeur sectoriel.

Le ministre est informé de tout projet d'aménagement qui répond à au moins un des critères suivants: - projet concernant un site archéologique figurant au plan directeur sectoriel prévu au paragraphe 1er du présent article;

- projet prévu à moins de 200 mètres d'un site archéologique figurant au plan directeur sectoriel prévu au para-- projet qui dépasse une surface de plus d'un hectare; graphe 1er du présent article. L'information est opérée par le commissaire de district averti par la commune, ceci dans le mois de la saisine de cette dernière du projet d'aménagement.

... mise au jour ...

phiques préalables à des fouilles éventuelles. En outre (2) Dans le cadre de ses missions de conservation et de protection du patrimoine archéologique, le Musée natiole Musée national d'histoire et d'art entreprend des prospections, des sondages, des fouilles de sauvetage, des fouilles de prévention et des fouilles programmées sur les sites archéologiques arrêtés par le plan directeur nal d'histoire et d'art effectue notamment des recherches historiques, toponymiques, cartographiques et photograsectoriel. Pour assurer l'exécution de ces missions, le

ministre est informé de tout projet d'aménagement particulier qui dépasse une surface de plus d'un hectare. L'information est opérée par la commune, ceci dans le mois de la saisine de cette dernière du projet d'aménagement particulier. Le Musée national d'histoire et d'art accomplit la gestion et l'étude scienti-	fiques du patrimoine archéologique mis au jour.		(O. 1	Par dérogation à ce qui précède, les collaborateurs bénévoles tels que prévus à l'article 29 de la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat peuvent obtenir des autorisations générales en la matière. Cette autorisation détermine les conditions dans lesquelles les recherches ou fouilles doivent être exécutées.		1	
(suppression)	(suppression)	5	(3) L'autorisation du ministre fixe les conditions dans lesquelles les recherches ou fouilles doivent être exécutées sur le site archéologique concerné.	(suppression)	 (4) L'octroi de l'autorisation est subordonné à: l'intérêt scientifique que présentent les recherches ou les fouilles archéologiques; 	- la compétence scientifique, aux moyens humains et techniques dont disposent le ou les demandeurs;	 la preuve d'un accord écrit avec les propriétaires du site et, s'il y a lieu, de tout autre ayant droit;
 des sondages de diagnostique antérieurs à toute opération d'aménagement du territoireet qui sont des travaux scientifiques d'évaluation du potentiel archéologique préalables à l'exécution éventuelle de fouilles archéologiques; des fouilles de sauvetage qui sont des fouilles relatives 	à des sites archéologiques en cours de destruction totale ou partielle; des fouilles de prévention qui sont des fouilles relatives à des sites archéologiques menacés de destruction totale ou partielle dans un délai rapproché et de manière inéluctable;	 des fouilles programmées qui sont des fouilles plani- fiées à terme nécessaires à l'étude d'un thème scienti- fique précis ou d'un site archéologique dans son intégralité. 	(3) L'autorisation du ministre, qui est relative à un site ou à un ou plusieurs objets archéologiques déterminés, fixe les conditions dans lesquelles les recherches ou fouilles doivent être exécutées.	Par dérogation à ce qui procède, les collaborateurs bénévoles tels que prévus à l'article 29 de la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat peuvent obtenir des autorisations générales en la matière. Cette autorisation détermine les conditions dans lesquelles les recherches ou fouilles doivent être exécutées.	 (4) L'octroi de l'autorisation est subordonnée à: l'intérêt scientifique que présentent les recherches ou les fouilles archéologiques; 	 la compétence scientifique, les moyens humains et techniques dont disposent le ou les demandeurs; 	 la preuve d'un accord écrit avec le propriétaire du site et s'il y a lieu de tout autre ayant droit;

- l'obligation d'établir des rapports périodiques sur l'état	l'obligatio
des travaux et un rapport final, qui comprendra un	l'état des t
inventaire détaillé des couches stratigraphiques, des	inventaire
structures et vestiges archéologiques mis au jour, à	structures
déposer auprès du ministre dans un délai déterminé:	déposer au

- l'engagement de rassembler les objets mis au jour dans des dépôts agréés et accessibles aux chercheurs.
- (5) Les titulaires d'une autorisation octroyée conformément au présent article ne peuvent utiliser des détecteurs électroniques ou magnétiques que si cette autorisation le mentionne expressément.
- (6) La publicité concernant les détecteurs électroniques ou magnétiques ne peut faire allusion ni aux sites ni aux découvertes archéologiques. Lors de la vente d'un détecteur électronique ou magnétique, le vendeur doit fournir à l'acheteur une notice rappelant les termes de la présente loi en matière de patrimoine archéologique.
- (7) Les recherches ou fouilles autorisées s'exécutent sous la surveillance et le contrôle du Musée national d'histoire et d'art ou de personnes physiques ou morales agréées à cette fin par le ministre.

Art. 35. Quiconque, par suite de recherches ou fouilles, de travaux ou d'un fait quelconque, découvre des objets archéologiques ou constate cette découverte doit en informer immédiatement le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle la découverte a été faite et le ministre. Le bourgmestre assure la conservation provisoire des objets découverts et doit, à son tour, en aviser le ministre aussitôt qu'il en a connaissance.

l'état des travaux et un rapport final, qui comprend un inventaire détaillé des couches stratigraphiques, des structures et vestiges archéologiques mis au jour, à déposer auprès du ministre dans un délai déterminé; - un accord entre l'Etat, les fouilleurs et les propriétaires du site relatif à la dévolution définitive des

on d'établir des rapports périodiques sur

- taires du site relatif à la dévolution définitive des objets mis au jour;
 l'engagement de rassembler les objets mis au jour dans
- l'engagement de rassembler les objets mis au jour dans des dépôts autorisés et accessibles aux chercheurs.
- (5) Les titulaires d'une autorisation octroyée conformément au présent article ne peuvent utiliser des détecteurs électroniques ou magnétiques que si cette autorisation le mentionne expressément.

(suppression)

(6) Les recherches ou fouilles autorisées s'exécutent sous la surveillance et le contrôle du Musée national d'histoire et d'art. *(suppression)*

(7) Les recherches ou les fouilles entreprises en violation des paragraphes qui précèdent sont arrêtées par le ministre qui ordonne la fermeture des chantiers respectifs.

Art. 45. Quiconque, par suite de recherches ou fouilles, de travaux ou d'un fait quelconque, découvre des objets archéologiques ou assiste à une telle découverte, doit en informer par écrit immédiatement le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle la découverte a été faite et le ministre. Le bourgmestre doit assurer la conservation provisoire des objets découverts et informer, à son tour, le ministre.

Quiconque, par suite de recherches ou fouilles, de travaux ou d'un fait quelconque, découvre **des sites ou** objets archéologiques, **ou assiste à une telle découverte**, doit en informer par écrit immédiatement le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle la découverte a été faite et le ministre. Le bourgmestre doit assurer la conservation provisoire des objets découverts et informer, à son tour, le ministre.

Le bourgmestre, qui apprendrait autrement la découverte de sites ou d'objets tels que visés à l'alinéa 1er, est tenu aux mêmes obligations.	aluation scientifique d'un rchéologiques, le ministre, vec les propriétaires, peut onner le site archéologique cause.	rit et est notifiée aux pro- ndée avec avis de récep-	açon précise le site et les nt sommation aux propriétion des agents du Musée e indique encore la durée iffique à entreprendre.	quisition ne peut pas excé- te période, le résultat de des travaux supplémen- de réquisition peut être de réquisition peut être de mainistre. Cette déci- sion est notifiée aux propriétaires conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-avant.	le ne peut en aucun cas La période de réquisition totale ne peut en aucun cas excéder vingt-quatre mois.	truction ou de destruction set susmendue nendant la
(suppression)	Art. 46. (1) Pour assurer l'évaluation scientifique d'un site archéologique ou d'objets archéologiques, le ministre, à défaut d'un accord amiable avec les propriétaires, peut par décision motivée réquisitionner le site archéologique et les objets archéologiques en cause.	(2) La réquisition se fait par écrit et est notifiée aux propriétaires par lettre recommandée avec avis de réception.	(3) La réquisition indique de façon précise le site et les objets archéologiques et contient sommation aux propriétaires de les tenir à la disposition des agents du Musée national d'histoire et d'art. Elle indique encore la durée des travaux d'évaluation scientifique à entreprendre.	(4) Une première période de réquisition ne peut pas excéder []. Si, au terme de cette période, le résultat de l'évaluation scientifique justifie des travaux supplémentaires, une deuxième période de réquisition peut être ordonnée par décision motivée du ministre . Cette décision est notifiée aux propriétaires conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-avant.	La période de réquisition totale ne peut en aucun cas excéder [].	(5) Toute autorisation de construction ou de destruction relative au terrain réquisitionné est suspendue pendant la
Le bourgmestre, qui apprendrait autrement la découverte d'objets tels que visés à l'alinéa 1er, est tenu aux mêmes obligations.	Art. 36. (1) Pour assurer l'évaluation scientifique d'un site archéologique ou d'objets archéologiques, le ministre, à défaut d'un accord amiable avec les propriétaires, peut réquisitionner les biens immeubles qui constituent le site archéologique et les biens meubles qui constituent les objets archéologiques.	(2) La réquisition se fait par écrit et est notifiée aux propriétaires par lettre recommandée avec avis de réception.	(3) La réquisition indique les biens d'une façon aussi précise que possible et contient sommation aux propriétaires de tenir les biens réquisitionnés à la disposition du Musée national d'histoire et d'art. Elle indique encore la durée des travaux d'évaluation archéologique à entreprendre.	(4) Une première période de réquisition ne peut pas excéder six mois. Si, au terme de cette période, le résultat de l'évaluation scientifique et l'intérêt scientifique majeur qui en découle justifient des travaux scientifiques supplémentaires, une deuxième période de réquisition peut être ordonnée par une décision du Gouvernement en conseil. Cette décision est notifiée aux propriétaires d'après la procédure définie sous les points 2 et 3.	La période de réquisition totale est subordonnée à l'importance et à l'intérêt scientifique du site ou des objets archéologiques.	(5) Toute autorisation de construction ou de destruction relative au terrain réquisitionné est suspendue pendant la

(6) A l'expiration du délai d'occupation visé au point 3, et sauf accord avec les propriétaires, le terrain doit être remis en l'état où il se trouvait avant l'exécution des recherches ou fouilles, à moins qu'une procédure d'expropriation ne soit entamée. (7) Le ministre peut poursuivre l'expropriation d'un terrain sur lequel une découverte archéologique a eu lieu, en tout ou en partie, pour cause d'utilité publique, d'après les dispositions de la loi du 15 mars 1979.	(6) A l'expiration du délai visé aux paragraphes 3 et 4, le terrain doit être remis en l'état où il se trouvait avant l'exécution des recherches ou fouilles archéologiques, sauf accord avec les propriétaires ou qu'une procédure d'expropriation soit entamée. (suppression)	
Art. 37. (1) Les objets archéologiques, mis au jour dans des recherches ou fouilles ou découverts par hasard, peuvent être revendiqués par l'Etat contre paiement d'une indemnité.	Art. 47. (1) Les objets archéologiques, mis au jour lors des recherches ou fouilles ou découverts par hasard, peuvent être revendiqués par l'Etat contre paiement d'une juste indemnité.	(1) Les objets archéologiques, mis au jour lors des recherches ou fouilles ou découverts par hasard, peuvent être revendiqués par l'Etat contre paiement d'une juste indemnité. Cette revendication ouvre le droit au propriétaire de réclamer une juste indemnité, à condition qu'il ait respecté l'obligation d'information prévue à l'article 45.
Cette revendication doit être exercée dans les six mois qui suivent la date à laquelle la découverte de l'objet a été enregistrée par le ministre en vertu des dispositions de l'article 35.	Cette revendication doit être exercée dans les six mois qui suivent la date à laquelle la découverte de l'objet a été portée à la connaissance du ministre en vertu des dispositions de l'article 45.	Cette revendication doit être exercée dans les douze mois qui suivent la date à laquelle la découverte de l'objet a été portée à la connaissance du ministre en vertu des dispositions de l'article 45.
(2) L'exercice du droit de revendication attribue à l'Etat la possession des objets revendiqués.	(2) L'exercice du droit de revendication attribue à l'Etat la possession des objets revendiqués.	
(3) Les contestations éventuelles relatives au montant de l'indemnité sont de la compétence ordinaire des tribunaux de la situation du terrain dans lequel les objets ont été trouvés.	(3) Les contestations éventuelles relatives au montant de l'indemnité sont de la compétence ordinaire des tribunaux de la situation du terrain dans lequel les objets ont été trouvés.	
Art. 38. Le préjudice éventuel subi par le propriétaire peut faire l'objet d'une demande en dommages-intérêts, à moins que, en raison d'une non-observation des prescriptions légales par le propriétaire, ces mesures ne soient devenues nécessaires.	(4) Le préjudice éventuel subi par le propriétaire peut faire l'objet d'une demande en dommages-intérêts, à moins que, en raison d'une non-observation des prescriptions légales par le propriétaire, ces mesures ne soient devenues nécessaires.	(4) Le préjudice éventuel subi par le propriétaire peut faire l'objet d'une demande en dommages-intérêts, à moins que, en raison d'une non-observation des prescriptions légales par le propriétaire, ces mesures ne soient devenues nécessaires.
Chap. 4 De la garde et de la conservation des objets classés et des objets archéologiques	TITRE IV La garde et la conservation des objets mobiliers classés et des objets archéologiques	

Art. 39. L'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics et les fondations sont tenus d'assurer la garde et la conservation des objets mobiliers classés et des objets archéologiques dont ils sont propriétaires, affectataires ou dépositaires, et de prendre à cet effet les mesures nécessaires.

Les dépenses relatives à ces mesures sont, à l'exception des frais de construction ou de reconstruction des locaux, obligatoires pour les personnes propriétaires, affectataires ou dépositaires énumérées ci-avant.

A défaut par une commune, un syndicat de communes, un établissement public ou une fondation de prendre les mesures reconnues nécessaires par le ministre et après une mise en demeure restée sans effet, celui-ci peut y pourvoir d'office aux frais de ceux-ci.

En raison des charges supportées pour l'exécution de ces mesures, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics et les fondations peuvent être autorisés à établir un droit de visite dont le montant doit être approuvé par le ministre. Art. 40. Si la conservation ou la sécurité d'un objet mobilier classé ou d'un objet archéologique dont une commune, un syndicat de communes, un établissement public ou une fondation est propriétaire, affectataire ou dépositaire, est mise en péril, le ministre peut ordonner aux frais de son administration les mesures conservatoires utiles et, s'il le juge nécessaire, le transfert provisoire de l'objet mobilier classé ou de l'objet archéologique dans un musée ou autre lieu public national ou communal offrant les garanties de conservation et de sécurité voulues.

Art. 48. L'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics et les fondations sont tenus d'assurer la garde et la conservation des objets mobiliers classés et des objets archéologiques dont ils sont propriétaires, affectataires ou dépositaires, et de prendre à cet effet les mesures nécessaires.

L'Etat, les communes, les syndicats de communes, les

Les dépenses relatives à ces mesures sont, à l'exception des frais de construction ou de reconstruction des locaux, obligatoires pour les personnes propriétaires, affectataires ou dépositaires énumérées ci-avant.

A défaut par une commune, un syndicat de communes, un établissement public ou une fondation de prendre les mesures reconnues nécessaires par le ministre et après une mise en demeure restée sans effet, celui-ci peut y pourvoir d'office aux frais de ceux-ci.

Pour compenser les charges supportées pour l'exécution de ces mesures, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics et les fondations peuvent être autorisés à établir un droit d'entrée dont le montant doit être approuvé par le ministre.

oar le ministre.

Art. 49. Si la conservation ou la sécurité d'un objet (suppression) classé ou d'un objet archéologique dont une commune, un syndicat de communes, un établissement public ou une fondation est propriétaire, affectataire ou dépositaire, est mise en péril, le ministre peut ordonner aux frais de son administration les mesures conservatoires outiles et, s'il le juge nécessaire, le dépôt provisoire de l'objet mobilier classé ou de l'objet archéologique dans pun musée ou autre lieu public (suppression) offrant les la garanties de conservation et de sécurité voulues.

établissements publics et les fondations établissements
d'utilité publique sont tenus d'assurer la garde et la
conservation des objets mobiliers classés et des objets
archéologiques dont ils sont propriétaires, affectataires
ou dépositaires, et de prendre à cet effet les mesures
nécessaires.

A défaut par une commune, un syndicat de communes,
un établissement public ou une fondation un établissement d'utilité publique de prendre les mesures reconnues nécessaires par le ministre et après une mise en
demeure restée sans effet, celui-ci peut y pourvoir d'of-

un etablissement profit ou une rontaaron un etablissement d'utilité publique de prendre les mesures reconnues nécessaires par le ministre et après une mise en demeure restée sans effet, celui-ci peut y pourvoir d'office aux frais de ceux-ci.

Pour compenser les charges supportées pour l'exécution de ces mesures, les communes, les établissements publics et les fondations établissements d'utilité publique peuvent être autorisées à établir un droit d'entrée dont le montant doit être approuvé

Si la conservation ou la sécurité d'un objet classé ou d'un objet archéologique dont une commune, un syndicat de communes, un établissement public ou une fondation **un établissement d'utilité publique** est propriétaire, affectataire ou dépositaire, est mise en péril, le ministre peut ordonner aux frais de son administration les mesures conservatoires utiles et, s'il le juge nécessaire, le dépôt provisoire de l'objet mobilier classé ou de l'objet archéologique dans un musée ou autre lieu public offrant les garanties de conservation et de sécurité voulues.

La personne qui avait la garde de l'objet transféré peut à tout moment obtenir la réintégration de l'objet transféré dans son emplacement primitif, si elle justifie que les conditions exigées y sont désormais réalisées.	La personne qui avait la garde de l'objet peut à tout moment obtenir la réintégration de l'objet déposé dans son emplacement primitif, si elle justifie que les conditions exigées y sont désormais réalisées.	
Art. 41. Les communes, les syndicats de communes, les établissements publics et les fondations peuvent faire appel, sous l'approbation du ministre, aux services d'agents chargés de garder les objets immobiliers classés et les objets archéologiques dont ils sont propriétaires. En cas de nécessité reconnue et faute par les propriétaires d'y procéder, il y est suppléé d'office par le ministre.	Art. 50. Les communes, les syndicats de communes, les établissements publics et les établissements d'utilité publique peuvent recourir, sous l'approbation du ministre, au service d'agents chargés de garder les objets immobiliers classés et les objets archéologiques dont ils sont propriétaires. En cas de nécessité reconnue et faute par les personnes publiques d'y procéder, il y est suppléé d'office par le ministre.	Les communes, les syndicats de communes, les établissements publics et les établissements d'utilité publique peuvent recourir, sous l'approbation du ministre, au service d'agents chargés de garder les objets immobiliers classés et les objets archéologiques dont ils sont propriétaires. En cas de nécessité reconnue et faute par les personnes publiques d'y procéder, il y est suppléé d'office par le ministre.
Les frais de gardiennage sont à charge des propriétaires des objets gardés. Le ministre peut faire cesser la garde après que les observations des propriétaires ont été demandées.	Les frais de gardiennage sont à charge des propriétaires des objets gardés. Le ministre peut faire cesser la garde après que les observations des propriétaires ont été demandées.	Les frais de gardiennage sont à charge des propriétaires des objets gardés. Le ministre peut faire cesser la garde après que les observations des propriétaires ont été demandées.
Chap. 5 Des secteurs sauvegardés	TITRE V Les secteurs sauvegardés	TITRE V Les secteurs sauvegardés culturels
Art. 42.	Art. 51.	(1) Un plan directeur sectoriel des secteurs sauvegardés culturels est établi conformément aux dispositions en vigueur relatives à l'aménagement du territoire.
(1) Par secteurs sauvegardés on entend des zones urbaines ou rurales du territoire communal présentant un caractère archéologique, historique, architectural, artistique, esthétique, pittoresque, paysager, scientifique, technique ou industriel de nature à justifier leur conservation, leur restauration et leur mise en valeur en totalité ou en partie seulement.	(1) Par secteurs sauvegardés, on entend des zones urbaines ou rurales du territoire communal présentant un caractère archéologique, historique, architectural, artistique, esthétique, pittoresque, paysager, scientifique, technique ou industriel de nature à justifier leur conservation, leur restauration et leur mise en valeur, en totalité ou en partie seulement.	(2) Par secteurs sauvegardés culturels , on entend des zones urbaines ou rurales du territoire communal présentant un caractère archéologique, historique, architectural, artistique, esthétique, pittoresque, paysager, scientifique, technique ou industriel de nature à justifier leur conservation, leur restauration et leur mise en valeur, en totalité ou en partie seulement.

|--|

- (2) Dès leur réception par la commune, les projets sont déposés pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces. En outre, le Gouvernement diffuse à deux reprises, et ce à une semaine d'intervalle, un avis de publication dans la presse. Cet avis précise les délais et la procédure à respecter par les intéressés.
- (3) Le collège échevinal doit tenir au moins une réunion d'information de la population en présence du ministre ou de son délégué dans les trente jours qui suivent le dépôt public du projet. Cette réunion peut être tenue conjointement avec d'autres communes.
- (4) Les observations des intéressés concernant le projet doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins dans les quarante-cinq jours à compter du dépôt public effectué conformément à l'alinéa 2 du présent article.
- (5) Dans un délai de trois mois commençant à courir à partir du jour de la communication du projet, le collège des bourgmestre et échevins transmet au ministre de l'Intérieur les observations qui lui ont êté présentées par les intéressés, en y joignant l'avis du conseil communal au sujet de ces observations et il remet au ministre de l'Intérieur l'avis du conseil communal au sujet de l'ensemble du projet.
- (6) Le ministre de l'Intérieur transmet au ministre les observations et les avis visés à l'alinéa précédent en y joignant ses propres observations. Le ministre transmet l'ensemble du dossier au Gouvernement en conseil avec ses propres propositions. Le Gouvernement en tient compte dans la mesure où il les considère comme compatibles avec les buts poursuivis par le projet.

- (2) Dès leur réception par la commune, les projets sont déposés pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces. En outre, le Gouvernement diffuse à deux reprises, et ce à une semaine d'intervalle, un avis de publication dans la presse. Cet avis précise les délais et la procédure à respecter par les intéressés.
- (3) Le collège échevinal doit tenir au moins une réunion d'information de la population en présence du ministre ou de son délégué dans les trente jours qui suivent le dépôt public du projet. Cette réunion peut être tenue conjointement avec d'autres communes.
- (4) Les observations des intéressés concernant le projet doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins dans les quarante-cinq jours à compter du dépôt public effectué conformément au **paragraphe 2** du présent article.
- (5) Dans un délai de trois mois commençant à courir à partir du jour de la communication du projet, le collège des bourgmestre et échevins transmet au ministre de l'Intérieur les observations qui lui ont été présentées par les intéressés, en y joignant l'avis du conseil communal au sujet de ces observations et il remet au ministre de l'Intérieur l'avis du conseil communal au sujet de ces observations et il remet au ministre de l'Intédueur l'avis du conseil communal au sujet de l'ensemble du projet.
- (6) Le ministre de l'Intérieur transmet au ministre les observations et les avis visés au paragraphe précédent en y joignant ses propres observations. Le ministre **ayant la Culture dans ses attributions** transmet l'ensemble du dossier au Gouvernement en conseil avec ses propres propositions. Le Gouvernement en tient compte dans la mesure où il les considère comme compatibles avec les buts poursuivis par le projet.

		suppression			suppression
(7) Faute par la commune d'observer les formalités et les délais prévus aux paragraphes qui précèdent, le ministre de l'Intérieur, après une mise en demeure restée sans effet, désigne un commissaire spécial qui remplit les devoirs imposés à la commune, le tout à charge de la caisse communale. En cas de nomination d'un commissaire spécial, les délais prévus aux paragraphes qui précèdent prennent cours à partir du jour de sa nomination.	(8) Si le commissaire spécial est placé dans l'impossibilité de procéder dans les délais prévus au présent article aux devoirs à lui impartis, le secteur sauvegardé peut être déclaré obligatoire par règlement grand-ducal avec ou sans modifications sur la base d'un rapport circonstancié de sa part.	Art. 53. (1) Les secteurs sauvegardés ou plans d'occupation du sol sont déclarés obligatoires par règlement grand-ducal et publiés au Mémorial sous une forme appropriée. Ils comportent une partie écrite et une partie graphique.	(2) L'exécution du plan déclaré obligatoire est d'utilité publique. L'Etat peut requérir l'expropriation des fonds pour autant qu'ils sont réservés à des usages publics.	(3) La procédure prescrite pour l'établissement du plan d'occupation du sol est applicable aux modifications, révisions et abrogations. L'enquête publique prévue à l'article 52, paragraphe 1er, peut se limiter aux communes dont les territoires sont directement concernés.	Art. 54. A partir du jour où le projet d'un tel plan est déposé à la maison communale conformément à l'article 52, paragraphe 2, tout changement de destination du sol, tout morcellement de terrain, toute construction ou réparation confortatives, toute démolition ainsi que tous travaux généralement quelconques sont interdits en tant que ces changements, morcellements, réparations, démolitions ou travaux seraient contraires aux dispositions du projet de plan.
(7) Faute par la commune d'observer les formalités et les délais prévus aux alinéas qui précèdent du présent article, le ministre de l'Intérieur, après une mise en demeure restée sans effet, désigne un commissaire spécial qui remplit les devoirs imposés à la commune, le tout à charge de la caisse communale. En cas de nomination d'un commissaire spécial, les délais prévus à l'alinéa précédent du présent article prennent cours à partir du jour de sa nomination.	(8) Si le commissaire spécial est placé dans l'impossibilité de procéder dans les délais prévus au présent article aux devoirs à lui impartis, le secteur sauvegardé peut être déclaré obligatoire par règlement grand-ducal avec ou sans modifications sur la base d'un rapport circonstancié de sa part.	Art. 44. (1) La création et la délimitation du secteur sauvegardé ainsi que le cahier des charges y relatif sont déclarés obligatoires par règlement grand-ducal et sont publiés au Mémorial sous une forme appropriée. Ils comportent une partie écrite et une partie graphique.	(2) L'exécution du cahier des charges est d'utilité publique. L'Etat peut requérir l'expropriation des fonds pour autant qu'ils sont réservés à des usages publics.	(3) La procédure prescrite pour l'établissement du cahier des charges est applicable aux modifications, révisions et abrogations. L'enquête publique prévue à l'article 43 de la présente loi peut se limiter aux communes dont les territoires sont directement concernés.	Art. 45. A partir du jour où la proposition de délimitation d'un secteur sauvegardé notifiée pour avis à la maison communale, ceci conformément à l'article 43, point 2, tout changement de destination du sol, tout morcellement des terrains, toute construction ou réparation confortatives, toute démolition ainsi que tous travaux généralement quelconques sont interdits, en tant que ces changements, morcellements, réparations, démolitions ou travaux seraient contraires aux dispositions de la proposition

			suppression					
Cette interdiction tombe si le plan n'est pas déclaré obligatoire [dans les deux ans] à partir du dépôt susmentionné. (suppression)	Les servitudes frappent les propriétés sans conférer le droit à indemnité.	Le ministre décide si les travaux envisagés ou entrepris sont conformes aux servitudes visées à l'alinéa qui précède. Les décisions sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec avis de réception. Copie en est donnée à la commune intéressée par l'intermédiaire du ministre de l'Intérieur.	Art. 55. Sans préjudice des dispositions du plan d'occupation du sol, peuvent être réalisées dans les secteurs sauvegardés, à condition d'avoir été autorisées par le ministre:	 les opérations de recherche archéologique, de conservation, de restauration et de mise en valeur d'immeubles, bâtis ou non bâtis; 	2. les opérations de restauration immobilière comportant des travaux de remise en état, d'assainissement, de modernisation ou de démolition ayant pour conséquence l'amélioration des possibilités d'utilisation d'un ensemble d'immeubles;	3. les opérations de démolition ayant un intérêt urbanistique ou architectural.	Les travaux peuvent s'exécuter sous respectivement l'assistance du Service des sites et monuments nationaux et du Musée national d'histoire et d'art, à la demande soit des communes, soit des propriétaires.	TITRE VI La publicité
Cette interdiction tombe si la communication prévue à l'article 43, point 4, n'est pas faite endéans les quatre mois de la notification de la proposition à la commune et si la proposition de délimitation n'est pas déclarée obligatoire dans les quatre années à partir de la notification susmentionnée.	Les servitudes frappent les propriétés sans conférer le droit à indemnité.	Le ministre décide si les travaux envisagés ou entrepris sont conformes aux servitudes visées à l'alinéa qui précède. Les décisions sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec avis de réception. Copie en sera donnée, le cas échéant, à la commune intéressée.	Art. 46. Sans préjudice des cahiers de charges respectifs, peuvent être réalisées dans les secteurs sauvegardés, sous réserve de l'autorisation du ministre qui peut émettre des conditions:	1. les opérations de recherche archéologique, de conservation, de restauration et de mise en valeur d'immeubles bâtis ou non bâtis;	2. les opérations de restauration immobilière comportant des travaux de remise en état, d'assainissement, de modernisation ou de démolition ayant pour conséquence l'amélioration des possibilités d'utilisation d'un ensemble d'immeubles;	3. les opérations de démolition ayant un intérêt urbanistique ou architectural.	Ces travaux peuvent s'exécuter sous l'assistance du Service des sites et monuments nationaux ou du Musée national d'histoire et d'art à la demande soit des communes, soit du propriétaire.	Chap. 6 De la publicité

Art. 52.				Art. 53,		
Art. 56. (1) Au sens de la présente loi, on entend par publicité tout fait quelconque destiné à informer le public ou à attirer son attention par des inscriptions, des images, des formes, des enseignes ou des sources lumineuses ou acoustiques.	Tout support dont le principal objet est de recevoir ces inscriptions, images, formes, enseignes ou sources lumineuses ou acoustiques est assimilé à une publicité.	(2) Les dispositions du présent titre s'appliquent à la publicité au contenu immuable ou variable, installée sur un support fixe ou mobile et visible de la voie publique ou de la voie ouverte à la circulation publique.	Elles ne s'appliquent pas à la publicité située à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité ou si l'effet de la publicité est tourné vers l'extérieur du local.	Art. 57. (suppression)	(1) La publicité, sauf autorisation du ministre, est interdite sur les immeubles et dans les lieux à déterminer par règlement grand-ducal.	(2) La publicité est encore soumise à l'autorisation du ministre dans les communes et à l'intérieur des agglomérations, localités, parties de localités ou dans des secteurs sauvegardés à arrêter par règlement grand-ducal.
Art. 47. (1) Au sens de la présente loi, on entend par "publicité" tout fait quelconque destiné à informer le public ou à attirer son attention par des inscriptions, des images, des formes, des enseignes ou des sources lumineuses ou acoustiques	Tout support dont le principal objet est de recevoir ces inscriptions, images, formes, enseignes ou sources lumineuses ou acoustiques est assimilé à une publicité.	(2) Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la publicité au contenu immuable ou variable, installée sur un support fixe ou mobile et visible de la voie publique ou de la voie ouverte à la circulation publique.	Elles ne s'appliquent pas à la publicité située à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité ou si l'effet de la publicité est tourné vers l'extérieur du local.	Art. 48. (1) En dehors des lieux qualifiés "agglomération" par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite sauf dans les zones dénommées "zones de publicité autorisée". Ces zones peuvent être instituées par règlement grand-ducal, sous réserve des dispositions qui suivent, à proximité immédiate des établissements commerciaux et industriels, ou des centres artisanaux, ou dans des groupements d'habitations.	(2) La publicité, sauf autorisation du ministre, est interdite sur les immeubles et dans les lieux à déterminer par règlement grand-ducal.	(3) La publicité est encore soumise à l'autorisation du ministre dans les communes et à l'intérieur des agglomérations, localités, parties de localités ou dans des secteurs sauvegardés à arrêter par règlement grand-ducal.

-	-

(4) Un règlement grand-ducal fixe l'emplacement et les prescriptions dimensionnelles et autres à respecter par les publicités dans les agglomérations, dont la publicité fixée sur les immeubles d'habitation, la publicité installée directement sur le sol ou posée sur un support fixe ou mobile, la publicité lumineuse ou acoustique, la publicité sur mobilier urbain et la publicité relative à des activités isolées ou de courte durée.	(3) Un règlement grand-ducal fixe l'emplacement et les prescriptions dimensionnelles et autres à respecter par les publicités dans les agglomérations, dont la publicité fixée sur les immeubles d'habitation, la publicité installée directement sur le sol ou posée sur un support fixe ou mobile, la publicité lumineuse ou acoustique, la publicité sur mobilier urbain et la publicité relative à des activités isolées ou de courte durée.	(3) Un règlement grand-ducal fixe l'emplacement et les prescriptions dimensionnelles et autres à respecter par les publicités dans les agglomérations, dont la publicité fixée sur les immeubles d'habitation, la publicité installée directement sur le sol ou posée sur un support fixe ou mobile, la publicité lumineuse ou acoustique, la publicité sur mobilier urbain et la publicité relative à des activités isolées ou de courte durée.
Les procédures d'instruction des demandes d'autorisation et de dérogation sont arrêtées par règlement grand-ducal.	Les procédures d'instruction des demandes d'autorisation et de dérogation sont arrêtées par règlement grand-ducal.	
Le ministre peut, sur demande des personnes concernées, octroyer des dérogations aux critères définis par règlement grand-ducal.	Le ministre peut, sur demande des personnes concernées, octroyer des dérogations aux critères définis par règlement grand-ducal.	
(5) Toute publicité installée en violation de la loi ou des règlements d'exécution, ou au mépris d'une décision de refus doit être enlevée aux frais du contrevenant et les lieux doivent être rétablis dans leur état antérieur.	(4) Toute publicité installée en violation de la loi ou des règlements d'exécution, ou au mépris d'une décision de refus doit être enlevée aux frais du contrevenant et les lieux doivent être rétablis dans leur pristin état .	
(6) Les officiers de la police judiciaire sont autorisés, dans le cas où ils constatent des violations flagrantes des interdictions et prescriptions de la loi ou des règlements d'exécution, notamment lorsqu'ils agit d'une publicité interdite, respectivement non autorisée, à enlever immédiatement les publicités litigieuses et à les saisir, à charge d'en dresser procès-verbal ou rapport dans les quarante-huit heures qui suivront leur enlèvement.	(5) Les officiers de la police judiciaire sont autorisés, dans le cas où ils constatent des violations flagrantes des interdictions et prescriptions de la loi ou des règlements d'exécution, notamment lorsqu'il s'agit d'une publicité interdite, respectivement non autorisée, à enlever immédiatement les publicités litigieuses et à les saisir, à charge d'en dresser procès-verbal ou rapport dans les quarante-huit heures qui suivront leur enlèvement.	
Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne qui a installé ou fait installer cette publicité.	Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne qui a installé ou fait installer cette publicité.	
Chap. 7 De la Commission des sites et monuments	TITRE VII La Commission des sites et monuments	
Art. 49. Il est créé une Commission des sites et monuments dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par règlement grand-ducal.	Art. 58. La Commission des sites et monuments est placée sous l'autorité du ministre et sa composition, son organisation et son fonctionnement sont fixés par règlement grand-ducal.	Art. 54.

des	ant sant	ts a Art. 55. tion stre me-	ale- rne-	elle peut également proposer d'office les mesures qu'elle croit nécessaires dans l'intérêt de la conservation, de la protection et de la mise en valeur des sites et monuments ctu-nationaux ainsi que du patrimoine historique, architectuger, ral, archéologique, scientifique, pittoresque, paysager, technique et industriel non encore classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire.	core (3) La Commission des sites et monuments peut encore guider les communes dans l'application de la présente loi:			
Les relations et la coopération entre la Commission des sites et monuments et les instituts culturels de l'Etat ont lieu par l'intermédiaire du ministre.	Les membres de la Commission des sites et monuments ont droit à un jeton de présence dont le montant est arrêté par règlement grand-ducal.	Art. 59. (1) La Commission des sites et monuments a pour mission de conseiller le ministre dans l'application de la présente loi. Sauf le cas d'urgence, le ministre demande l'avis de ladite commission sur toutes les mesures à prendre en exécution de la présente loi.	(2) La Commission des sites et monuments avise également toutes les questions et les projets que le Gouvernement juge utiles de lui soumettre.	Elle peut également proposer d'office les mesures qu'elle croit nécessaires dans l'intérêt de la conservation, de la protection et de la mise en valeur des sites et monuments nationaux ainsi que du patrimoine historique, architectural, archéologique, scientifique, pittoresque, paysager, technique et industriel non encore classé.	(3) La Commission des sites et monuments peut encore guider les communes dans l'application de la présente loi.	(suppression)	(suppression)	TITRE VIII Dispositions pénales
Les relations et la coopération entre la Commission des sites et monuments et les instituts culturels de l'Etat ont lieu par l'intermédiaire du ministre.	(5) de l'Art 50. Les membres de la commission ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par le Gouvernement en Conseil.	Art. 50. (1) La Commission des sites et monuments a pour mission de conseiller le ministre dans l'application de la présente loi. Sauf le cas d'urgence, le ministre demande l'avis de ladite commission sur toutes les mesures à prendre en exécution de la présente loi.	(2) La Commission des sites et monuments avise également toutes les questions et les projets que le Gouvernement juge utiles de lui soumettre.	Elle peut également proposer d'office les mesures qu'elle croit nécessaires dans l'intérêt de la conservation, de la protection et de la mise en valeur des sites et monuments nationaux ainsi que du patrimoine historique, architectural, archéologique, scientifique, pittoresque, paysager, technique et industriel non encore classé.	(3) La Commission des sites et monuments peut encore guider les communes dans l'application de la présente loi.	(4) La compétence d'avis telle que dévolue à la Commission des sites et monuments peut être attribuée à des souscommissions statuant en des domaines spécifiques et qui sont composées par des membres de la Commission des sites et monuments. Un règlement grand-ducal détermine le nombre et les attributions de ces sous-commissions.	(5) Les membres de la commission ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par le Gouvernement en Conseil.	Chap. 8 Dispositions pénales

Art. 51. (1) Sous réserve d'autres dispositions plus sévères, les infractions aux articles 4, 7, 8, 13, 17, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 34, 35, 36, 39, 45, 46, 48 et 55 de la présente loi, ainsi qu'aux mesures d'exécution prises en vertu de son article 48, sont punies d'une amende de 251 à 750.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de luit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement. Est puni des mêmes peines quiconque a intentionnellement détruit, mutilé, dégradé ou fait disparaître un bien visé par les articles 1er, 20, et 33 de la présente loi.

- (2) En cas de récidive, la peine peut être portée au double du maximum.
- (3) Le juge peut ordonner, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur. Il fixe le délai, qui ne peut dépasser un an, dans lequel il y a lieu d'y procéder. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il arrête le taux et la durée maximale.
- (5) Le juge ordonne la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.
- (4) En cas d'infraction aux règles régissant la publicité, le juge peut ordonner soit la suppression, soit la mise en conformité avec les nouvelles dispositions, soit le rétablissement des lieux dans leur état antérieur dans un délai qui ne peut dépasser six mois. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il arrête le taux et la durée maximale.

Art. 60. (1) Sous réserve d'autres dispositions plus sévères, les infractions aux articles 4, 7, 8, 13, 16, 19, 27 à vères, les infractions aux articles 4, 7, 8, 13, 16, 19, 27 à 13, 33 et 45, 64, 55 et 57 de la présente loi ainsi 19 que des mesures d'exécution prises en vertu de son article pré 57, sont punies d'une amende de 251 à 750.000 euros et vel d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois ou à 7 d'une de ces peines seulement. Est puni des mêmes peines jou d'une de ces peines seulement détruit, mutilé, dégradé pu ou fait disparaître un bien visé par les articles ler, 14, 18, défi 22, 33 et 45 de la présente loi.

(2) En cas de récidive, la peine peut être portée au double du maximum.

- (3) Le juge peut ordonner, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans **leur pristin état.** Il fixe le délai, qui ne peut dépasser un an, dans lequel il y a lieu d'y procéder. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il arrête le taux et la durée maximale.
- (4) Le juge ordonne la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.
- (5) En cas d'infraction aux règles régissant la publicité, le juge peut ordonner soit la suppression, soit la mise en conformité avec les nouvelles dispositions, soit le rétablissement des lieux dans leur pristin état dans un délai qui ne peut dépasser six mois. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il arrête le taux et la durée maxi-

Art. 56. (1) Sous réserve d'autres dispositions plus sévères, les infractions aux articles 4, 7, 9, 10, 12, 13, 16, 19, 27 à 32, 36 à 39, 43 à 46, 48, 49, 52, 53 et 62 de la présente loi ainsi que des mesures d'exécution prises en vertu de son article 57, sont punies d'une amende de 251 à 750.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement. Est puni des mêmes peines quiconque a intentionnellement détruit, mutilé, dégradé ou fait disparaître un bien visé par les articles 1er, 14, 18, 22, 33 et 45 de la présente loi.

Chap. 9 Dispositions spéciales, abrogatoires	TITRE IX	TITRE IX
et transitoires	Disposition spéciale	Dispositions spéciales diverses
		Art. 57. Tous les immeubles dont la construction a été entamée avant le 1er janvier 1914 bénéficient des effets de l'inscription à l'inventaire supplémentaire définis à l'article 16.
Art. 52. Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif.	Art. 61. Contre les décisions prises en vertu de la présente loi un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.	Art. 58. Contre les décisions prises en vertu de la présente loi un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond-en annulation est ouvert devant le tribunal administratif.
	TITRE X Disposition modificative	
	Art. 62. L'article 16, treizième tiret de la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat est modifié comme suit:	Art. 59.
	"- ue cooperer avec la Commission des sues et monu- ments;".	
	TITRE XI	
	Dispositions abrogatoires	
 Art. 53. Sont abrogées: la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux; 	 Art. 63. Sont abrogées: - la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux; 	Art. 60.
 la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier. 	 la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'in- térêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier. 	
	TITRE XII	
	Dispositions transitoires	
Art. 54. Les classements et les inscriptions à l'inventaire supplémentaire effectués sous le régime de la législation antérieure sont maintenus en vigueur.	Art. 64. Les classements et les inscriptions à l'inventaire supplémentaire effectués sous le régime de la législation antérieure sont maintenus en vigueur; leurs effets sont régis par les dispositions de la présente loi.	Art. 61.

Art. 62.			Art. 63.
Art. 65. (1) Les autorisations de publicités accordées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi restent valables pour autant qu'elles sont conformes à ses dispositions et mesures d'exécution.	(2) Les publicités non conformes aux dispositions de la présente loi au moment de son entrée en vigueur doivent y être conformées dans le délai de six mois à compter de son entrée en vigueur.	nrico- (3) Les demandes d'autorisation et de dérogation intro- it qui duites avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui t ins- n'ont pas encore fait l'objet d'une autorisation sont ins- truites conformément aux nouvelles dispositions.	Art. 66. Les règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux restent en vigueur jusqu'à leur abrogation par des règlements grand-ducaux pris en exécution de la présente loi.
Art. 55. (1) Les autorisations de publicités accordées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi restent valables pour autant qu'elles sont conformes à ses dispositions et mesures d'exécution. Art. 65. (1) Les autorisations de publicités accordées Art. 62. avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi restent valables pour autant qu'elles sont conformes à ses dispositions et mesures d'exécution.	(2) Les publicités non conformes aux dispositions de la présente loi au moment de son entrée en vigueur doivent y être conformées dans le délai de six mois à compter de son entrée en vigueur.	(3) Les demandes d'autorisation et de dérogation introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une autorisation sont instruites conformément aux nouvelles dispositions.	Art. 56. Les règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux restent en vigueur jusqu'à leur abrogation de la présente loi. Art. 66. Les règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux restent en vigueur jusqu'à leur abrogation par des règlements grand-ducaux pris en exécution de la présente loi.